Quatre-vingt-treizième année. — N° 288. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 8 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-1320 du 7 décembre 1961 portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse (p. 11291).

Loi n° 61-1321 du 7 décembre 1961 relative au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique (p. 11291).

Loi n° 61-1322 du 7 décembre 1961 portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II (p. 11292).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du Premier ministre (p. 11292).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1323 du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 333 du 28 juillet 1961 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie portant réduction des droits de douane sur certains matériels miniers (p. 11292).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-1324 du 4 décembre 1961 modifiant les dispositions du code de l'industrie cinématographique relatives aux conditions de projection des films cinématographiques (p. 11292).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1325 du 7 décembre 1961 portant application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 à toute personne qui aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte du groupement de fait dit « Organisation de l'armée secrète » (O.A.S.) (p. 11293).

Arrêté portant nomination du président du jury de l'examen professionnel pour le recrutement de greffiers en chef et de secrétaires en chef de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (p. 11293).

Arrêté portant nomination des membres de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la préfecture de police (p. 11293).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 11293).

Liste des candidats admis à subir les épreuves écrites du concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (p. 11293).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 4 décembre 1961 approuvant des modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 11294).

Décret du 4 décembre 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 11294).

Décret du 4 décembre 1961 portant désaffectation d'un édifice cultuel (p. 11294).

Décrets du 4 décembre 1961 approuvant l'érection de monuments commémoratifs (p. 11294).

Décret du 4 décembre 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine de terrains sis au Bourget et à la Courneuve en vue de la constitution d'une réserve foncière destinée à l'aménagement d'un lotissement industriel (p. 11294).

Décrets du 4 décembre 1961 modifiant les limites territoriales de communes ou cantons dans divers départements (p. 11294).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du district de la région de Paris représentant le département et les communes suburbaines de la Seine et les départements et les communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne (p. 11296).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 11296).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 novembre 1961 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique de servitudes du fort de Palaiseau (Seine-et-Oise) (p. 11296).

Décret portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 11296).

Décrets portant promotions, nominations et rectificatif (services communs et armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 11296).

Arrêtés portant mise en position hors cadres et en disponibilité (armée de terre [active] et armée de l'air [réserve]) (p. 11300).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets nos 61-1326 et 61-1327 du 4 décembre 1961 portant ouverture et virement de crédits (p. 11300).

Décret portant modification de la composition de la commission d'examen des conseillers du commerce extérieur de la France (p. 11301).

Arrêté du 30 novembre 1961 déclarant d'utilité publique des acquisitions d'immeubles et des travaux concernant la faculté de droit, la faculté des sciences et l'école nationale des impôts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (p. 11301).

Arrêté du 5 décembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 11301).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (direction générale des impôts) (p. 11301).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1328 du 4 décembre 1961 complétant, en ce qui concerne les majorations pour enfants, les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (p. 11303).

Arrêtés des 15 octobre et 29 novembre 1961 autorisant diverses chambres de commerce et d'industrie à contracter des emprunts (p. 11303).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1329 du 4 décembre 1961 portant modification de l'article 56 du décret du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie (p. 11301).

Décret n° 61-1330 du 4 décembre 1961 relatif à l'importation des sels de potasse (p. 11302).

Décret n° 61-1331 du 4 décembre 1961 classant comme mines dans les départements algériens les gîtes contenant certaines substances (p. 11302).

Arrêté portant nomination des membres du comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Nancy (rectificatif) (p. 11302).

Arrêté portant réintégration et détachement (mines) (p. 11302).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 4 décembre 1961 concernant l'appellation contrôlée « Côtes de Duras » (p. 11305).

Décrets portant nominations (génie rural et services agricoles) (p. 11305).

Arrêté portant nomination à la commission consultative du groupement national interprofessionnel des semences (p. 11306).

Arrêté autorisant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France (p. 11306).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1332 du 29 novembre 1961 relatif au régime de sécurité sociale des orphelins titulaires d'une pension de réversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et de la loi du 29 juin 1927 (p. 11306).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1333 du 4 décembre 1961 instituant une redevance pour l'utilisation des installations des postes du service de contrôle sanitaire aux frontières (p. 11304).

Décrets du 4 décembre 1961 portant érection en établissements publics d'un hospice départemental et de maisons de retraite (p. 11304).

Arrêté du 28 novembre 1961 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (p. 11305).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés relatifs à des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 1130

Arrêtés portant dissolution d'associations syndicales de reconstruction (p. 11306).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Document parlementaire mis en distribution. — Convocation de commissions. — Réunion de commission (p 11306).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commissions. — Réunion de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats (p. 11308).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de police de la sûreté nationale (p. 11309).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie (p. 11309).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 11309).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires des Etats-Unis et du Canada (p. 11310).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints du cadre des lycées techniques de garçons (p. 11309).

Avis relatif à la date d'ouverture des épreuves du professorat privé d'enseignement ménager familial (2e partie) (p. 11309).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de la Gironde (p. 11310).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à la convention collective concernant les exploitations forestières de la Sarthe (p. 11310).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à la convention collective concernant les exploitations forestières de la Vendée (p. 11310).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations viticoles de la zone viticole de l'Hérault (p. 11311).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de l'Aube (p. 11311).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs projeteurs (p. 11311).

Situation de la Banque de France (p. 11312).

Annonces (p. 11313).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 100.

Compte rendu intégral des débats du 7 décembre 1961 (p. 5373).

Sénat. — N° 64.

Compte rendu intégral des débats du 7 décembre 1961 (p. 2351).

LOIS

LOI n° 61-1320 du 7 décembre 1961 portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Loi n° 61-1320 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 864 ;
Rapport de M. Ziller, au nom de la commission de la production (n° 1528) ;
Discussion et adoption le 16 novembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 71 (1961-1962) ;
Rapport de M. Pams, au nom de la commission des affaires économiques, n° 85 (1961-1962) ;
Discussion et adoption le 30 novembre 1961.

LOI n° 61-1321 du 7 décembre 1961 relative au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est mis fin, à la date du 31 décembre 1961, à la concession de distribution publique et aux services publics d'énergie électrique accordée à la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique par convention du 2 septembre 1954.

Art. 2. — L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique, ainsi que les droits et obligations y afférents, seront transférés à la même date à l'Etat, qui en fera apport à une société d'économie mixte créée en application de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 et à laquelle seront concédés, sur le territoire du département, la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle convention.

Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié.

Art. 3. — Les statuts de la société d'économie mixte mentionnée à l'article 2 devront être approuvés par arrêté du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie.

Art. 4. — La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra de l'Etat, sous forme d'obligations de la caisse nationale de l'énergie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La société d'économie mixte, à laquelle une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la caisse nationale de l'énergie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le mode de détermination de l'indemnité, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, en tenant compte des principes posés par les articles 10, 12 et 18 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Ce même décret fixera, d'une part, les caractéristiques des obligations, d'autre part, la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter le montant de l'indemnité, ainsi que les conditions d'arbitrage.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Loi n° 61-1321 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 316 (1960-1961) ;
Rapport de M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, n° 317 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 20 juillet 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1402) ;
Rapport de M. Renouard, au nom de la commission de la production (n° 1517) ;
Avis de la commission des finances (n° 1536) ;
Adoption le 16 novembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 67 (1961-1962) ;
Rapport de M. Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, n° 77 (1961-1962) ;
Discussion et adoption le 30 novembre 1961.

LOI n° 61-1322 du 7 décembre 1961 portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique 09-01 A II.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 décembre 1961. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Loi n° 61-1322 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 1301 ;
Rapport de M. Moore, au nom de la commission de la production (n° 1475) ;
Discussion et adoption le 16 novembre 1961.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 69 (1961-1962) ;
Rapport de M. Lafleur, au nom de la commission des affaires économiques, n° 83 (1961-1962) ;
Discussion et adoption le 30 novembre 1961.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1960 portant nomination au cabinet du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de chargé de mission de M. Raymond Forestier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1961. MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-1324 du 4 décembre 1961 modifiant les dispositions du code de l'industrie cinématographique relatives aux conditions de projection des films cinématographiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du code de l'industrie cinématographique est remplacé par les deuxième et troisième alinéas suivants :

« Tout programme de spectacle cinématographique doit comporter un film d'un métrage supérieur à 1.300 mètres, dont le visa d'exploitation date de moins de sept années.

« Il ne peut en comporter qu'un seul répondant à cette double condition ».

Art. 2. — L'article 24 du code de l'industrie cinématographique est remplacé par les dispositions suivantes :

« La location d'un film d'un métrage supérieur à 1.300 mètres dont le visa d'exploitation date de moins de sept années ne peut être consentie que moyennant un pourcentage portant sur la recette nette globale réalisée par l'ensemble du spectacle cinématographique dont ce film fait partie. Toutefois les exploitants de salles de spectacles cinématographiques qui enregistrent, dans une salle déterminée, une moyenne d'entrées hebdomadaires égale ou inférieure à mille deux cents pendant une période d'une année sont autorisés à louer leurs films moyennant la stipulation d'un prix fixe établi à l'avance ».

Art. 3. — L'article 26 du code de l'industrie cinématographique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général du centre national de la cinématographie est habilité :

« 1° A fixer les règles relatives aux modalités de la location des films au pourcentage, et notamment les taux minimum et maximum des pourcentages sur la recette nette globale ;

« 2° A accorder des dérogations aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 ».

Art. 4. — Sont abrogés les articles 29 et 78 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet le 1er janvier 1962.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1323 du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 333 du 28 juillet 1961 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie portant réduction des droits de douane sur certains matériels miniers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 pris pour son application ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 333 du 28 juillet 1961 de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie portant réduction des droits de douane sur certains matériels miniers ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La délibération n° 333 du 28 juillet 1961 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie portant réduction des droits de douane sur certains matériels miniers n'est pas approuvée.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1325 du 7 décembre 1961 portant application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 à toute personne qui aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte du groupement de fait dit Organisation de l'armée secrète (O. A. S.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat, chargé des affaires algériennes, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

Vu l'ordonnance n° 60-1386 du 22 décembre 1960 rendant applicables les dispositions de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées, aux associations et groupements de fait dont l'activité fait obstacle au rétablissement de l'ordre en Algérie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sera passible des peines prévues à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 toute personne qui aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte du groupement de fait dit Organisation de l'armée secrète (O. A. S.) qui est et demeure dissous.

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, ministre des armées par intérim,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Jury de l'examen professionnel pour le recrutement de greffiers en chef et de secrétaires en chef de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Par arrêté du 1er décembre 1961, M. Labastie, conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre, est, en remplacement de M. Gendre, conseiller à ladite cour, nommé président du jury de l'examen professionnel, ouvert le 18 janvier 1962, pour le recrutement de greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Membres de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la préfecture de police.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu les articles 16-4°, R. 11, R. 12 et R. 14 du code de procédure pénale ;

Sur la proposition du préfet de police en ce qui concerne M. Caullet (Marc), commissaire principal,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment du procureur général près la cour de cassation, du préfet de police, du directeur du personnel, du budget, du matériel et du contentieux, du directeur de la police judiciaire et du directeur, inspecteur général des services, sont nommés membres de la commission prévue à l'article 16-4° du code de procédure pénale, composée conformément à l'article R. 11 dudit code et dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers de police de la préfecture de police :

MM. Quest, substitut général à la cour d'appel de Paris.
Michel, premier substitut au tribunal de grande instance de la Seine.
Thomas, premier substitut au tribunal de grande instance de la Seine.
Langlois, premier substitut au tribunal de grande instance de la Seine.
Pageaud, substitut au tribunal de grande instance de la Seine.
Caullet, commissaire principal.

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Par jugement du 23 novembre 1961, le tribunal de grande instance de Cusset a interdit temporairement l'exercice de ses fonctions à Me Van Hezel, greffier du tribunal d'instance de Vichy, en résidence à Lapalisse avec compétence sur les cantons de Lapalisse, Jaligny et le Donjon, et commis en qualité de greffier intérimaire Me Duranton, autre greffier du tribunal d'instance de Vichy.

Liste des candidats admis à subir les épreuves écrites du concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux.

Par arrêté du 6 décembre 1961, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir les épreuves écrites du concours pour le recrutement de quarante-huit greffiers des cours et tribunaux de la métropole (à l'exception du ressort de la cour d'appel de Colmar) qui auront lieu les 18 et 19 décembre 1961 dans les centres ci-après désignés :

Centre de Paris.

Mmes Andriantahina, née Hauvet (Anne-Marie).
Aslanian (Aimée).
M. Baudic (Francis).
Mme Bauduin, née Jouanneau (Yvette).
M. Bauduin (Guy).
Mlle Benhamou (Arlette).
Mme Bertin, née Amar (Clémence).
Mlles Boulanger (Andrée).
Caisse (Madeleine).
M. Caravaca (Jean).
Mme Chemouny, née Chiteboun (Lina).
M. Corteggiani (François).
Mme Delamarre (Josette).
M. Desnain (Jean).
Mmes Gally (Denise).
Goujaud, née Ladegaillerie (Lucienne).
M. Haddad (Maurice).
Mme Isambart, née Beaurain (Huguette).
Mlle Jumeaux-Lafond (Monique).
MM. Lafont (Jean).
Leclerc (Jean-Louis).
Mmes Leynaud, née Hellin (Marie-Louise).
Lompre, née Vanderstretale (Ginette).
Mlle Luciani (Simone).
Mme Mancir (Germaine).
M. Marrier (Paul).
Mme Muller, née Le Corroler (Jocelyne).
Mlles Nigay (Marie-Louise).
Nolleau (Madeleine).
Olesiak (Marie).
MM. Pene (Adrien).
Pinelli (François).
Mlle Pluntz (Gilberte).
Mme Poultait, née Menil (Denise).
Mlle Riollet (Jacqueline).
Mmes Tramoni, née Le Calve (Simone).
Vieville, née Flochel (Françoise).

Centre d'Aix-en-Provence.

Mlles Arnaud (Claude).
Arnaud (Monique).
Mmes Domergue, née Got (Léonie).
Escarrat, née Chapuis (Henriette).
Mlle Ghio (Mathilde).
Mme Levy, née Doukhan (Adèle).
M. Maissa (Lucien).
Mlle Roussel (Josy).

Centre de Bordeaux.

Mlle Coudert (Mireille).
Mmes Lapeyre (Marie-Louise).
Tallon, née Kohli (Annie).

Centre de Dijon.

Mme Boisson (Arlette).
MM. Richard (Pierre).
Rullières (Jean-Pierre).

Centre de Douai.

Mlle Baurain (Françoise).
Mme Bigorne, née Rayez (Andrée).
M. Bocquet (Michel).
Mlle Chappe (Marie-Thérèse).
M. Christment (Paul).
Mlle Dubuisson (Monique).
M. Petit (Pierre).
Mlle Urbain (Monique).

Centre de Lyon.

Mmes Chanay, née Wolbold (Juliane).
Coustaut, née Guillaumet (Marie-Alice).
M. Ducruet (Pierre).

Centre de Nancy.

Mlles Lecoanet (Christiane).
Rivot (Jeannine).
Schuster (Simone).

Centre de Nimes.

Mme Malignon, née Roussel (Josiane).
MM. Paolacci (Pierre).
Quintaine (Jacques).
Mlle Raymond (Suzanne).
M. Rodriguez (Jésus).

Centre de Poitiers.

Mlles Camicel (Marie-Louise).
Duret (Simone).
Mme Fraissais, née Vigier (Marguerite).

Centre de Rennes.

M. Fournier (Roland).
Mlles Pinel (Michelle).
Provost (Solange).
Roussaud (Louise).
M. Royet (Victor).
Mlle Terrien (Andrée).

Centre de Riom.

Mmes Chambon, née Vigier (Pierrette).
Martinet, née André (Paulette).

Centre de Toulouse.

Mlle Lapart (Arlette).
Mmes Laviale, née Lonjou (Yvette).
Marti, née Verge (Jeanne).

Centre d'Alger.

M. Bougio (Guy).

Centre d'Oran.

MM. Ayache (Maurice).
Perez (Maurice).

Centre de Basse-Terre.

Mme Amour, née Josephau (Josette).
M. Doucement (Maximilien).

Centre de Cayenne.

Mme Laventure, née Lafrontière (Yolande).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 4 décembre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 4 décembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association française pour les Nations Unies, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 4 décembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société des américanistes, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 4 décembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société nationale d'horticulture de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 4 décembre 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 4 décembre 1961, sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 18 mars 1827 en ce qu'elles ont autorisé définitivement l'établissement d'Oullins (Rhône) des sœurs de Saint-Charles de Lyon.

Décret du 4 décembre 1961 portant désaffectation d'un édifice cultuel.

Par décret en date du 4 décembre 1961, l'église érigée dans le hameau de Pomet, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Chabre (Hautes-Alpes), cesse d'être affectée au culte.

Décret du 4 décembre 1961 approuvant l'érection, dans les jardins du Luxembourg, à Paris, d'un buste d'Edouard Branly.

Par décret en date du 4 décembre 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Paris, dans les jardins du Luxembourg, d'un buste d'Edouard Branly.

Décret du 4 décembre 1961 approuvant l'érection d'un monument commémoratif dans la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 4 décembre 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Arles (Bouches-du-Rhône) d'un monument à la mémoire des poètes gardians Joseph d'Arbaud et Folco de Baroncelli.

Décret du 4 décembre 1961 approuvant l'érection d'un monument commémoratif dans la commune de Pogny (Marne).

Par décret en date du 4 décembre 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Pogny (Marne) d'un monument à la mémoire des soldats français tombés en 1940 sur le territoire de la commune.

Décret du 4 décembre 1961 approuvant l'érection d'un monument commémoratif dans la commune de Sessenheim (Bas-Rhin).

Par décret en date du 4 décembre 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Sessenheim (Bas-Rhin) d'un monument aux morts.

Décret du 4 décembre 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine de terrains sis au Bourget et à la Courneuve en vue de la constitution d'une réserve foncière destinée à l'aménagement d'un lotissement industriel.

Par décret en date du 4 décembre 1961, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine de diverses parcelles de terrains, d'une superficie de 10 hectares environ, sis:

Au Bourget, lieuxdits « La Sente aux Ladres » et « Le Haut du Bourget » ;

A la Courneuve, lieuxdits « Le Gros Saule », « Le Saule Ruxon », « La Noue Fondrière », « Le Long Bois », 22, rue Coli, « La Sente aux Ladres » et « La Molette » ou « Le Golliat ».

Ces terrains sont nécessaires à la constitution d'une réserve foncière destinée à l'aménagement d'un lotissement industriel.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Décret du 4 décembre 1961 portant rattachement à la commune de Castellet-lès-Sausses (canton d'Entrevaux, arrondissement de Castellane, département des Basses-Alpes) d'une portion de territoire de la commune de Braux, « Hameau d'Aurent » (canton d'Annot, mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 4 décembre 1961, la portion de territoire de la commune de Braux portant le nom de « Hameau d'Aurent » (canton d'Annot, arrondissement de Castellane, département des Basses-Alpes), telle qu'elle est représentée sur le plan annexé audit décret par une teinte bleue, est rattachée à la commune de Castellet-lès-Sausses (canton d'Entrevaux, mêmes arrondissement et département).

L'échange aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Les modalités particulières du rattachement seront fixées par arrêté du préfet des Basses-Alpes.

Ce rattachement n'entraîne aucun transfert de population.

Les conseils municipaux de Braux et de Castellet-lès-Sausses sont maintenus en fonctions.

Le rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics et ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 4 décembre 1961 portant modification des limites territoriales de la ville de Marseille (7e canton, 1er arrondissement) et de la commune de Septèmes-les-Vallons (canton de Gardanne, arrondissement d'Aix) (département des Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 4 décembre 1961, les limites territoriales de la ville de Marseille (7e canton, 1er arrondissement) et de la commune de Septèmes-les-Vallons (canton de Gardanne, arrondissement d'Aix) sont modifiées comme suit :

Les portions de territoire de la ville de Marseille d'une superficie totale de 1 hectare 22 ares 62 centiares telles qu'elles sont représentées sur le plan annexé audit décret par une teinte jaune sont rattachées à la commune de Septèmes-les-Vallons.

Les parcelles de territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons d'une superficie totale de 1 hectare 10 ares 40 centiares représentées sur le même plan par une teinte rose sont rattachées à la ville de Marseille.

La nouvelle limite territoriale des deux communes intéressées est représentée sur ledit plan par un tracé bleu.

Les échanges auront lieu sans préjudice des droits d'usages ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Les modalités particulières de ces modifications seront fixées par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône.

Les conseils municipaux de Marseille et de Septèmes-les-Vallons sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes visées audit décret sont les suivants :

Marseille (recensement complémentaire de 1959). — Avant : 699.421 habitants ; après : 699.336 habitants.

Septèmes-les-Vallons (recencement 1954). — Avant : 4.030 habitants ; après : 4.115 habitants.

Ces modifications s'effectueront avec toutes les conséquences qu'elles comportent et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant des modifications seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement. ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 4 décembre 1961 portant modification des limites territoriales des communes de Conflans-sur-Loing (canton et arrondissement de Montargis, département du Loiret) et de Gy-les-Nonains (canton de Châteaurenard, arrondissement de Montargis, même département).

Par décret en date du 4 décembre 1961, la partie du territoire de la commune de Gy-les-Nonains (canton de Châteaurenard, arrondissement de Montargis, département du Loiret) telle qu'elle est limitée en rouge (traits et croix) sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de Conflans-sur-Loing (canton et arrondissement de Montargis, même département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement, seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux de Gy-les-Nonains et de Conflans-sur-Loing sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement sont les suivants :

Commune de Gy-les-Nonains. — Avant : 529 habitants ; après : 526 habitants.

Commune de Conflans-sur-Loing. — Avant : 213 habitants ; après : 216 habitants.

Décret du 4 décembre 1961 portant rattachement à la ville de Metz (département de la Moselle, arrondissement de Metz-Ville, 2e et 3e canton) des communes de Magny (canton de Verny, arrondissement de Metz-Campagne, département de la Moselle), Borny (canton de Metz-Campagne, mêmes arrondissement et département) et Vallières-lès-Metz (mêmes canton, arrondissement et département).

Par décret en date du 4 décembre 1961, les communes de Magny (canton de Verny, arrondissement de Metz-Campagne), Borny (canton de Metz-Campagne, même arrondissement) et Vallières-lès-Metz (mêmes canton et arrondissement) sont rattachées à la ville de Metz (arrondissement de Metz-Ville).

La commune de Magny est rattachée au 3e canton de Metz-Ville ; les communes de Borny et de Vallières-lès-Metz sont rattachées au 2e canton de Metz-Ville conformément au plan annexé audit décret.

Les communes de Magny, Borny et Vallières-lès-Metz sont détachées de l'arrondissement de Metz-Campagne et rattachées à l'arrondissement de Metz-Ville.

Le rattachement aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Les modalités particulières du rattachement seront fixées par arrêté du préfet de la Moselle.

La nouvelle commune prend le nom de Metz, son chef-lieu est fixé à Metz.

Elle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement par un conseil où entrera une partie des membres des anciennes assemblées désignés dans les conditions indiquées au deuxième alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale.

Le chiffre de la population municipale totale de la nouvelle commune tel qu'il résulte du recensement de 1954 modifié par les arrêtés interministériels des 14 octobre 1959 et 21 octobre 1960 sera de 102.247 habitants.

Le rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 4 décembre 1961 portant modification, à l'intérieur de la ville de Lille (Nord), des limites territoriales des cantons Est et Sud, d'une part, Nord et Nord-Est, d'autre part.

Par décret en date du 4 décembre 1961, les limites territoriales des cantons de Lille-Est, Lille-Sud (Nord), d'une part, et de Lille-Nord et Lille-Nord-Est (Nord), d'autre part, sont modifiées comme suit :

1° La portion de territoire du canton de Lille-Sud d'une superficie de 10 hectares, telle qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent décret par une teinte jaune, est rattachée au canton de Lille-Est.

La portion de territoire du canton de Lille-Est, d'une superficie de 8 hectares 90 ares, telle qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent décret par une teinte rose, est rattachée au canton de Lille-Sud.

Les nouvelles limites territoriales des cantons Sud et Est de Lille qui sont figurées sur ledit plan par le tracé rouge sont :

Angle de la rue Boitelle et du boulevard du Maréchal-Vaillant, axe de la rue Louis-Dupied, axes des boulevards du Président-Hoover et Paul-Painlevé, axe de la chaussée Est de l'autoroute Paris-Lille jusque le territoire de Ronchin ;

2° La portion de territoire du canton de Lille-Nord d'une superficie de 1 hectare 12 ares 50 centiares, telle qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent décret par une teinte verte, est rattachée au canton de Lille-Nord-Est.

Les nouvelles limites territoriales des cantons Nord et Nord-Est de Lille qui sont figurées sur ledit plan par un tracé rouge sont :

Axe de la rue des Urbanistes prolongée jusque le boulevard Carnot et le territoire de la Madeleine.

Les modalités particulières de ces modifications seront fixées par arrêté du préfet du Nord.

Ces modifications s'effectueront avec toutes les conséquences qu'elles comportent, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant des modifications seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Conseil d'administration du district de la région de Paris, représentant le département et les communes suburbaines de la Seine et les départements et les communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris ;

Vu le décret n° 61-1190 du 31 octobre 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du district de la région de Paris, et notamment ses articles 2 et 4

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration du district de la région de Paris :

En qualité de représentants du département et des communes suburbaines de la Seine.

MM. Gaston Gevaudan, rapporteur général du budget du département.
Michel Sans, vice-président de la 3e commission du conseil général.
Philibert Hoffmann, maire de Rosny-sous-Bois.
Roland Nungesser, maire de Nogent-sur-Marne.

En qualité de représentants du département et des communes de Seine-et-Oise.

MM. Pierre Ceccaldi, rapporteur général du budget du département.
Hubert Germain, maire de Saint-Chéron.
Cyrille Lecomte, maire de Saint-Leu-la-Forêt.
Robert Wagner, maire de Vélizy-Villacoublay.

En qualité de représentants du département et des communes de Seine-et-Marne.

MM. Pierre Brun, conseiller général, maire du Châtelet-en-Brie, président de l'union des maires de Seine-et-Marne.
Marc Jacquet maire de Barbizon.

Art. 2. — Le délégué général au district de la région de Paris et les préfets de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1961.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur.
ROGER FREY.

Modifications de circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Loiret en date du 31 octobre 1961, et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Villereau (canton de Neuville-aux-Bois, arrondissement d'Orléans), Saint-Lyé-la-Forêt (mêmes canton et arrondissement), Trinay (canton d'Artenay, arrondissement d'Orléans) et Aschères-le-Marché (canton d'Outarville, arrondissement d'Orléans) ont été fixées conformément aux plans annexés audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêtés du préfet de la Meuse en date du 25 octobre 1961, et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes ci-après énumérées :

Rouvrois-sur-Meuse (canton de Saint-Mihiel, arrondissement de Commercy) et de Bannoncourt (canton de Pierrefitte-sur-Aire, arrondissement de Commercy) ;

Rouvrois-sur-Meuse (canton de Saint-Mihiel, arrondissement de Commercy) et Maizey (mêmes canton et arrondissement) ;

Rouvrois-sur-Meuse (canton de Saint-Mihiel, arrondissement de Commercy et Spada (mêmes canton et arrondissement),

ont été fixées conformément aux plans annexés auxdits arrêtés.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet du Tarn en date du 20 octobre 1961, les nouvelles limites territoriales des communes de Massals (canton d'Alban, arrondissement d'Albi) et de Paulinet (mêmes canton et arrondissement) ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 novembre 1961 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique de servitudes du fort de Palaiseau (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 29 novembre 1961, est constituée en polygone exceptionnel la partie de la zone unique de servitudes du fort de Palaiseau (Seine-et-Oise) représentée en rouge sur le plan au 1/5.000 annexé au présent décret.

Décret du 29 novembre 1961 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 29 novembre 1961, est approuvée l'élection de M. le professeur général d'hydrographie Hugon (Pierre-Marie-Charles) en qualité de membre titulaire de la section « Navigation » de l'académie de marine.

Décret du 28 novembre 1961 portant promotions dans la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 28 novembre 1961, sont promus à titre définitif, pour prendre rang du 1er décembre 1961 :

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels :

M. Werner (Maurice-Henri-Alphonse), en remplacement de M. Corberand, nommé général.

M. Robitaillie (Louis-Alfred-Henri), en remplacement de M. Tocabens, retraité.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Albert (Henri-Nicolas), en remplacement de M. Couret, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Henry (Raymond-Marie-François), en remplacement de M. Jullin, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Sautereau (Gabriel-André), aménagement d'effectifs.

2e tour (choix, 1re partie). M. Villanneau (André-Fernand-Yvon), aménagement d'effectifs.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bourbon (Albert-Serge), aménagement d'effectifs.

2e tour (choix, 1re partie). M. Chantelot (Jean-Louis), aménagement d'effectifs.

1er tour (choix, 2e partie). M. Talma (Paul), aménagement d'effectifs.

2e tour (choix, 1re partie). M. Boisgarnier (Germain-Roger), aménagement d'effectifs.

Décret du 28 novembre 1961 portant réintégration dans le grade de lieutenant de réserve d'un officier de réserve démissionnaire.

Par décret en date du 28 novembre 1961, est, sur sa demande, réintégré dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du 1er avril 1961, avec le grade de lieutenant, rang du 1er janvier 1956, M. Henault (Maurice-Charles), du centre mobilisateur n° 222.

Décret du 28 novembre 1961 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 28 novembre 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 16 octobre 1961, les élèves officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Ecole militaire d'infanterie, Cherchell.

Briffod (Alain-Jean-René) Paris 57.750.07360.
Bire (Jean-Jacques-Pierre), Poitiers 56.860.02037.
Civetta (Jacques-Thérésius), Marseille 58.060.00349.
Cezanne (Robert-Florimond-Auguste), Marseille 59.050.00327.

Jullien (Laurent-Jean), Lyon 55.420.01495.
Erbani (Emile-Alfred), Poitiers 59.470.00590.
Crauet (Paul-Jean), Lyon 57.690.05813.
Masson (Roger-Maurice-Jean-Pierre), Valenciennes 58.800.00196.
Desroche (Claude), Nevers 56.890.00668.
Barthelemy (Jacques-Robert), Marseille 57.300.00190.
Ferra (Dominique-Claude), Oran 58.920.01620.
Laurent (Hervé-Marie-Joseph), Lyon 58.690.05612.
Rousset (Michel-René), Lyon 53.730.00773.
Jobert (Raymond), Strasbourg 55.570.04274.
Gomez (Alain-Michel-Gilbert), Oran 58.920.01648.
Charlier (Robert-Joseph-Charles), Marseille 56.060.00383.
Chevenement (Jean-Pierre-Paul), Besançon 59.250.00493.
Valada (Marc-Alfred-Etienne), Marseille 58.340.00214.
Veysseire (Lucien-Antoine), Marseille 55.300.00513.
Legrand (François), Dijon 59.210.00202.
Bouquier (Jean-François-Gabriel), Poitiers 58.330.05172.
Rosset (André-Roger), Lyon 56.730.00002.
Maitre (Bernard-Jean-Marie-Frédéric), Alger 56.910.10910.
Romand (Jacques-Antide), Besançon 60.390.01150.
Pasquier (Joseph-Jules-Gérard), Rennes 59.850.00978.
Bourdin (Xavier-Marie-François), Paris 57.750.10703.
Lubet (Jean-Louis), Paris 55.750.26783.
Meunier (Michel-Jean-Baptiste), Lyon 61.690.00274.
Deroche (Michel-Marcel-Adrien), Paris 56.750.05681.
Coulon (Michel-Augustin-Léon), Valenciennes 55.620.07606.
Duhamel (Pierre-Noël-Auguste), Versailles 59.780.01846.
Sauret (André-Paul-Arthur), Marseille 55.340.02053.
Wahl (Werner-Charles), Strasbourg 61.670.02655.
Cordonnier (Marcel-Elie-Désiré), Paris 59.750.21978.
Denilauler (Bernard-Paul), Strasbourg 55.680.03244.
Danel (Hubert-Jacques-Jean-Marie), Valenciennes 56.590.07816.
Thommereau (Jacques-Francis-Emile), Paris 60.750.09534.
Bonnin (Fernand-Jacques), Poitiers 61.860.01563.
Vergnes (Henri), Albi 58.810.00223.
Isaac (Olivier-Louis-Marie-Jean), Lyon 56.690.01965.
Seydoux (Lionel-Jean-Gérard), Paris 55.750.02971.
De Luca (Louis-Amédée-Camille), Versailles 59.780.07916.
Michaille (Marcel-Lucien), Lyon 60.010.00175.
Chartier (Jean-Louis-Paul-Marie), Rennes 59.720.01284.
Ducoin (Jean-Louis-Léon), Valenciennes 55.590.04286.
Clementz (Roland-Bernard-Ferdinand), Oran 60.920.03150.
Guichet (François-Maurice-Rémy), Orléans 61.450.00283.
Oddoz-Mazet (André-Albert-Pierre), Lyon 60.380.01962.
Ponnelle (Pierre), Dijon 60.210.01862.
Michel (Hubert-Robert-Baptiste), Marseille 55.130.04112.
Robin (Jules-René-Léopold-Gilbert), Orléans 56.450.01277.
Romarie (Jean-Philippe), Lyon 59.260.01185.
Debyser (Daniel-Marcel), Nevers 60.580.01104.
Girardot (Jean-Louis-Henri-Lucien), Chartres 59.280.00804.
Ghienne (Maurice-André-Raymond), Valenciennes 55.800.00773.
Charlat (Michel-Jean), Poitiers 59.470.01280.
Le Tourneau (Bernard-Lucien-Gabriel), Pau 59.950.01604.
Paulin (Philippe-Gabriel-Raymond), Marseille 57.060.02330.
Panigada (Elian-Maurice), Marseille 55.340.02429.
Loreau (Jean-Paul), Versailles 60.770.02015.
Delannoy (Jean-Claude-Gérard), Valenciennes 59.590.02727.
Bon (Claude), Oran 56.920.02992.
De Bayser (Antoine-Claude-François), Paris 57.750.02297.
Genty (Guy-Eugène), Orléans 57.450.00823.
Montpezat (Jean-André), Pau 57.650.01189.
Watrin (Gérard), Nancy 60.540.00129.
Boissy (Patrice-Louis-Albert), Paris 57.750.02313.
Vahe (Gérard-François), Valenciennes 54.590.16162.
Maucotel (Louis-Marcel-Daniel), Dijon 61.210.00487.
Janin (Robert-Georges), Maroc 57.950.01984.
Zebic (Yvon), Nancy 59.080.01587.
Leblanc (Robert-Charles), Versailles 60.780.02667.
Chretien (François-Pierre-Roger-Gabriel), Paris 56.750.29126.
Bouchonnet (Guy-Charles), Versailles 60.780.02763.
Barbe (Claude), Poitiers 58.400.00914.
Bigou (Jean-Claude-René), Marseille 58.830.00870.
Jeancourt-Galignani (Antoine-Jacques-Jean), Paris 57.750.02465.
Douce (Bernard-Louis-Gabriel), Versailles 56.780.08315.
Denonelle (Yves-Jean-Claude), Rennes 57.720.02812.
Vannooremberghe (Bernard-Marcel-Fernand), Valenciennes 56.590.05202.
Gaitte (Jean-Pierre), Strasbourg 59.570.04578.
Grasset (Michel-Marie-Joseph), Lyon 59.070.00728.
Girardot (Philippe-Jean), Besançon 58.250.01031.
Bault (Michel-Louis-Marie), Lyon 60.690.02549.
Nyman (Franck-Harno-Erick), Poitiers 58.190.00172.
Grager (Marcel-Marcellin), Alger 55.910.01628.
Chaput (Roland-Elie), Lyon 59.630.00423.
Beyet (François-Marcel-Georges-Louis), Rennes 59.350.02857.
Roüan (Jean-François), Tananarive 59.975.00476.
Deschamps (Patrick-André), Nancy 59.510.01287.
Bernard (Jean-Marie-Pierre-François), Paris 59.750.17549.
Bolle (Roland-Maurice), Nancy 60.540.03818.
Bôle (Joël-Louis-Robert), Besançon 59.250.00228.
Andrac (Jean-Pierre), Poitiers 60.470.00788.
Cardon (Marcel-Fernand), Valenciennes 61.590.06871.
Ferrachat (Jean-Claude), Paris 59.750.25797.
Esteve (Jacques-Joseph-René), Marseille 59.340.00234.
Lamy (Jean-François), Paris 60.750.12086.
Soufflet (Maurice-Roger-Pierre), Valenciennes 60.600.02509.
Dufrene (Jean-Pierre-Edouard), Versailles 59.770.02414.
Doumenc (Jen-Pierre-François), Paris 57.750.15119.
Dor (Christian), Besançon 56.250.00713.
Roussel (Albert-Jean), Nancy 60.880.00237.
Lelievre (André-René), Versailles 60.780.10190.
Bonjean (André-Marcel), Lyon 59.630.02674.
Requin (Jean-Louis-Marie), Marseille 56.830.01100.
Cot (Maurice-Denis-Guy), Toulouse 56.310.01408.
Boisson de Chazournes (Guillaume-Sylvain-Marie), Lyon 60.690.02853.
Gorisse (Michel-Marie-Jean-Ghislain), Versailles 59.770.02589.
Bleuse (Marc-Auguste), Poitiers 57.790.00012.
Cochet (Joseph-Lucien-Denis-Jean), Valenciennes 59.620.01006.
Thomas (Paul-Georges-Marcel), Nancy 56.550.01343.
Bourhis (Yves-Eugène), Rennes 58.560.01771.
Trognon (Claude-Bernard), Nancy 59.540.02495.
Beucher (Claude-Robert), Chartres 59.280.01204.
Ridouh (Gilbert), Paris 59.750.06943.
Visinand (Jean), Dijon 60.210.01670.
Plazenet (Jean-Claude), Lyon 59.630.00027.
Sayen (Roland-Gaston), Nancy 58.080.01970.
Garlasain (Michel-Gérard), Paris 58.750.01470.
Dupouy (Jacques), Poitiers 57.400.00399.
Fristel (Daniel-Alexandre-Bernard), Rennes 59.350.03775.
Buisson (Jacques-Marie-Georges), Lyon 56.690.04914.
Glacon (Jean-Paul-Bruno), Oran 60.920.03218.

Arme blindée et cavalerie.

Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, Saumur.

Bourgoing (Vincent-Jacques-Charles-Henri), Paris 57.750.02323.
Marin (Guy-Jean-André-Henri), Rennes 53.440.03168.
Simon (Michel-Louis), Nancy 60.550.00189.
De Reydet de Vullepillières (Jean-François-Marie-Georges), Paris 57.750.12442.
Thevenin (Jean-Marie-Félicien), Besançon 56.390.01511.
Ballay (Jean-Claude-Guy), Lyon 55.730.01029.
Cavalli (Georges-Louis), Alger 58.910.01655.
Viaut (Jean-Pierre-Gabriel-Henri), Toulouse 58.320.01078.
Gibault (Jean-Noël-Bernard-Auguste-Marie), Paris 56.750.02436.
Lafferrerie (Jean-Michel-Georges-André), Paris 57.750.25311.
Jonckers (Félix-Hubert-Ghislain), Valenciennes 60.600.00820.
Lostie de Kerhor (Joël-Gilles-Marie-Richard), Poitiers 57.330.04139.
Lechevallier (François-Michel-Octave-André), Paris 55.750.28532.
Salvaire (Guy-Jean-Pierre), Marseille 58.340.01042.
Potier de Courcy (François-Louis-Marie-Olivier-Robert), Paris 56.750.11515.
Le Dorh (Joël-Marc-Alexandre), Paris 57.750.12208.
Nait Ali Nourdine, Alger 58.910.39108.
Delabrousse (Jacques-Claude), Rennes 59.140.02278.
L'Horty (Gérard-Emile), Chartres 60.270.00196.
Marchat (Jean-Pierre-René-Edmond-Valentin), Paris 57.750.29423.
Paillet-Ribeaudeau (Michel-Vincent-Pierre), Nevers 56.180.01784.
Montagut (Jean-Pierre), Poitiers 58.330.048.68.
Auboyneau (Eric-Gaston-Jean-Marie-Christian), Paris 58.750.10695.
Infanti (Pierre-Alain-Jean), Marseille 58.840.01090.
Timsit (Gérard-Marcel-Moïse), Alger 55.910.02241.
Demay (Nicolas-Jacques-Ghislain), Valenciennes 58.590.09379.
Pigasse (Jean-Daniel-Henri), Toulouse 57.310.02163.
Ricard (Jean-Pierre-Marie-Jacques), Poitiers 55.870.00579.
Remond (François-Paul-Henri), Paris 59.750.11049.

Artillerie.

Ecole d'application de l'artillerie, Châlons-sur-Marne.

Monfret (Jean-Mathieu), Basse-Terre 56.971.00985.
Gallas (Alain), Nevers 59.180.01102.
Cance (Bernard-Paul-Germain), Albi 57.810.00079.
Friant (Alain-Marie), Rennes 56.290.00341.
Ribis (Richard-Aristide), Paris 57.750.24462.
Delmas-Marsalet (Jacques-Vincent-Louis), Poitiers 56.330.04051.
Pons (Robert-Clément-Marie), Marseille 57.300.00734.
David (Gilbert-Jean), Rennes 59.440.02858.
Esteban (Pierre-Maurice-Antoine), Marseille 59.830.02139.
Bouscasse (Yves-Pierre), Constantine 56.930.00197.
Grospiron (Gérard-Alphonse), Paris 57.750.00980.
Junod (Jean-Pierre-Marie), Paris 55.750.10897.

Bornet (Gérard-Paul-Marie), Lyon 56.690.01843.
Street (Pierre-Charles), Versailles 55.780.05229.
Ynden (Claude-Georges), Lyon 56.430.00034.
Lauret (Alain-Gabriel-Louis), Toulouse 53.310.00241.
Hurtrez (Roland-Pierre), Valenciennes 57.590.09144.
Nouat (Alain-Jacques-André), Poitiers 60.360.00345.
Trossevin (Jean-Pierre-Louis), Dakar 58.981.01009.
Derivery (Jean-Louis-Jacques-Pierre), Valenciennes 59.800.01451.
Gavignet (Robert-Roger), Besançon 60.390.00557.
Masson (Jean-Claude-Henri-Marie), Rennes 58.140.00186.
Robin (Bernard-Paul-Louis), Paris 56.750.11563.
Tourjansky (Nicolas-Yves), Versailles 55.780.08244.
Guillot (Jacques-Claude-Laurent-Marie), Lyon 56.380.02131.
Buinier (Michel-Anselme-Maurice), Poitiers 58.170.01191.
Dondey (Daniel-Constant-Alphonse-Maurice), Lyon 53.380.01113.
Chapuis (Sylvain-Paul-Marie), Nevers 60.580.00459.
Lucas (Guillaume-Pierre), Rennes 56.290.01081.
Maugis (Daniel-Jean-Mathé), Versailles 54.780.02647.
Bonnet (Jean-Claude-André), Marseille 58.340.00693.
Faure (Jacques-Charles), Lyon 57.260.01728.
Bouvet (Jacques-Pierre-Henri), Lyon 58.690.01188.

Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne, Nîmes.

Poyet (Pierre-Denis-Louis), Lyon 54.420.03303.
Chabert (François-Jean-Marie), Lyon 57.690.05569.
Grammont (Emile), Valenciennes 57.590.09782.
Dulieu (André-Paul), Valenciennes 54.590.15973.
Coupry (Charles-Pierre-Ignace-Marie-Joseph), Poitiers 53.330.04333.
Brule (Daniel-Charles-Raoul), Paris 56.750.25340.
Perez (Claude-Henri), Oran 58.920.02229.

Train.

Ecole d'application du train, Tours.

Jeannin (Gérard-Joseph), Paris 55.750.10879.
Biehler (Joseph-Charles-Léon), Strasbourg 57.680.02919.
Martin (Yvan-Léon-Claude), Paris 60.750.18131.
Chemorin (Yves-Pierre), Dijon 59.710.01177.
Jacquet (André-Jean-Adrien), Poitiers 59.190.01048.
Clement (Philippe-René-Jean-Marie-Joseph), Strasbourg 57.570.02853.
Gourdain (Henry-Marie-Edmond), Rennes 55.720.02391.
Rey (Roger-Marie-François), Paris 56.750.11550.
Landowski (François), Paris 57.750.02486.
Fichant (Louis-Charles-Edmond), Paris 56.750.06754.
Joseph (Jean-Dominique-Marie), Pau 59.640.01650.
Pedimina (Jacques-Gaston-Alain), Lyon 60.690.01328.
Desire (Paul-Marie), Paris 59.750.03638.
Lecouvez (Jean), Valenciennes 57.590.00473.
Thomas (Pierre-Jean-Albert-Emile), Nancy 58.520.01339.
Combes (Jean-Pierre-Paul-René), Versailles 53.780.04673.
Picard (Jean-Pierre-Gustave), Lyon 55.690.62770.

Génie.

Ecole d'application du génie, Angers.

Bachelery (Jacques-Marie), Lyon 57.380.02649.
Zanassi (André-Jean), Lyon 54.380.01631.
Farabolini (William-Nello), Paris 57.750.04826.
Polin (Dominique-Michel), Rennes 56.220.02821.
Crocheton (Jacques-Henri), Versailles 56.780.01785.
Mangon (Daniel-François), Paris 58.750.19114.
Humbert (Gustave-Louis), Alger 55.910.00030.
Nectoux (Jacques-Fernand), Lyon 56.740.01587.
Rollin (Philippe-Jacques), Alger 56.910.00140.
Leray (Alain-Jean), Rennes 58.350.02439.
Ferran (Michel-Pierre), Paris 56.750.28967.
Marly (André-Louis), Lyon 56.010.01248.
Mattossi (Pierre), Nancy 56.550.00814.
Aubert (Claude-Yves), Strasbourg 56.670.04649.
De Saint-Girons (Alain-René), Versailles 60.780.08892.
Coudert (Jean), Dijon 57.210.00125.
Duveaux (Jean-Gabriel), Nancy 55.880.02684.
Duchamp (Yvon), Marseille 56.300.01669.
Delfour (René-Marie), Pau 55.400.01050.
Delmotte (Christian-Marcel), Versailles 55.770.02068.
Maire (Michel-Fernand), Nancy 56.540.00025.
D'Hardivillers (Guy-Alphonse), Valenciennes 60.600.01989.
Ferre (Guy-Auguste), Rennes 56.530.00990.
Boissonnas (Jean), Paris 55.750.10528.
Holderer (Francis-Pierre), Paris 58.750.08312.
Darcy (Jean-Paul), Dijon 56.210.00555.
Patay (Luc-Georges), Rennes 56.350.02414.
Raguenet de Saint-Albin (Bertrand), Poitiers 56.330.02805.
Lombard (Jean-Pierre-Marie), Nancy 55.080.01961.
Liope (Jacques-Armand), Rennes 55.530.02147.

Transmissions.

Ecole militaire annexe des transmissions, Air-de-France.

Martichoux (Jean-Pierre-Victorin), Paris 56.750.08727.
Prats (Henri-Marcel), Paris 53.750.28126.
Varangot (Jean-Christian-Pierre), Rennes 57.490.03802.
Lescaudron (Jean-René), Marseille 55.130.02423.
Faure (Philippe-Jacques), Paris 55.750.19041.
Favrie (Eugène-Alfred), Rennes 56.530.00972.
Le Chevanton (Jean-Pierre-Georges-Claude), Rennes 58.440.02850.
Bavoux (Alain-Albert-Adrien-René), Paris 55.750.03057.
Rolland (Michel-Jules-Fernand), Lyon 54.260.01849.
Monnin (René-Louis-Léon), Besançon 56.390.11097.
Schlosser (François-Xavier-Marie), Strasbourg 55.670.00414.
Laferrière (Jean-Antoine), Lyon 55.150.00191.
Oster (Jean-Marie), Strasbourg 56.570.05232.
Hochart (Pierre-Gabriel-Marie), Valenciennes 56.590.06401.
Debreil (Yves-Georges), Versailles 58.780.00293.

Service du matériel de l'armée de terre.

ECOLE SUPÉRIEURE ET D'APPLICATION DU MATÉRIEL

Cadre de direction.

Au grade d'ingénieur de 3e classe (sous-lieutenant) de réserve.

Ollier (Jean-Pierre-André), Paris 56.750.17132.
Vautier (Claude-René-Louis), Rennes 53.500.01412.
Cadene (Michel-Jean-Pierre), Marseille 55.300.00383.

Cadre technique.

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

Gibeau (Pierre-André), Poitiers 56.870.00622.
Pomes (Pierre-Gabriel), Toulouse 56.310.01593.
Audy (André), Poitiers 59.240.02208.

Cadre administratif.

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

Jacquier (Henri-Maurice-Paul), Marseille 56.130.03463.
Wallaert (Patrick-Michel-Henri), Valenciennes 56.590.09080.
Michel (Guy-André-Paul-Marie), Lyon 55.030.02434.

Service de l'intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Bureaux de l'intendance.

Hugues (Henri-Paul-Albert), Marseille 55.300.00443.
Marquie (Jean-Pierre-Yves), Paris 58.750.13239.

Subsistances militaires.

Helbling (Christian), Strasbourg 59.670.01889.

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

Ecole militaire d'infanterie, Cherchell.

Mahaut (Maurice-Paul-Robert), Rennes 56.140.02662.
Sorange (Jacques-Jean), Pau 56.950.01656.
Parenty (Michel-André-Marie), Marseille 57.060.00593.
Jacquemin (Gérard-Joseph), Poitiers 60.400.00921.
Martin (Etienne-Joseph), Lyon 57.730.01044.
Huron (Robert-Pierre-Louis), Nancy 60.540.02850.
Vautier (Alain-Edouard-Jean-Marie), Paris 57.750.12547.
Wallisky (Daniel-Léon), Besançon 55.390.0155.
Franckhauser (Bernard-Joseph), Paris 59.750.22895.
Chesne (Gérard-Henri-François), Paris 59.450.00637.
Coadou (Yves-René), Paris 59.750.17726.
Ragot (Maurice), Poitiers 60.870.01329.
Millot (Daniel-René), Nancy 59.540.03849.
Boullay (Xavier-André-Marie), Paris 56.750.02303.
Delaye (Maxime-Jean-Marc), Pau 55.950.00508.
Tell (Yves-Gérard), Versailles 60.770.01955.
Tena (Jean-Joseph), Marseille 56.340.00922.
Gavouyère (Michel-Marie-Joseph-Henri), Rennes 60.350.00927.
Delafosse (Christian-Paul-Henri), Valenciennes 59.800.01228.
Degalard Terraube (Jacques-Marie-Hector), Paris 59.750.02302.
Gallice (Jacques-Antoine-Louis), Marseille 60.060.01987.
Bergonnier (Michel), Marseille 57.340.00419.
Dumay (Didier-Henri-Michel-André), Paris 58.750.20890.
Loup (Jean-Jacques-Bernard), Marseille 56.130.00210.

Latouche (Jean-Pierre-André), Valenciennes 60.760.06334.
Berbon (Pierre-René-Paul), Marseille 57.480.00144.
Dupuy (Jean), Lyon 58.430.00533.
Martin (Jean-Claude), Lyon 59.730.01269.
Capobianco (Roger-Marius), Versailles 61.780.08832.
François (Daniel-Pierre-Alain), Nancy 59.540.00427.
Deveaux (Lucien-Ernest-Marie), Lyon 60.420.02581.
Le Taillandier de Gabory (Marie-Gaston-Jean-Claude), Poitiers 56.330.01787.
Georgelin (Jean-Pierre), Rennes 56.290.05055.

Artillerie de marine.

Ecole d'application de l'artillerie, Châlons-sur-Marne.

Richard (Gérard-Roland), Versailles 59.780.05229.
De Lavigne de Sainte-Suzanne (Pierre-Marie-Joseph-Jacques), Martinique 57.972.01913.
Brun (Michel-Jean), Marseille 55.130.00572.
Schoonheere (Claude-Georges-Michel-Désiré), Valenciennes 61.590.03664.
Quellien (Joël-Yves), Valenciennes 58.760.03232.

Ecole de spécialisation de l'artillerie antiaérienne, Nîmes.

Saulnier (Claude-Joseph-Alphonse), Valenciennes 58.760.05381.
Balmoussière (Jean-Eugène-Marie), Marseille 56.300.00227.

Décret du 28 novembre 1961 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service biologique et vétérinaire des armées.

Par décret en date du 28 novembre 1961 :
Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve :

Les vétérinaires aspirants de réserve :

Rang du 1er novembre 1961.

Contingent 1960/1 B, E. O. R.

M. Cheze (Pierre-Antoine-Germain), Algérie.

Contingent 1960/2 B, E. O. R.

MM. Appert (André-Maurice-René), Algérie.
Baudoin (Jean-Claude), Algérie.
Bayssat (Roger-Pierre), Algérie.
Bernardin (Michel-Francis), Algérie.
Blancou (Jean-Marie), Algérie.
Blot (Jean-Paul-André), Algérie.
Bouvy (Philippe-Jean), Algérie.
Cantin (Jean-Pierre-Emile-Xavier), Algérie.
Chanet (Jean-Marie-Joseph), Algérie.
Couteu (Pierre-Charles), Algérie.
Daveau (Bernard-Francis-Louis), Algérie.
Duquesnoy (André-Edmond-Charles), Algérie.
Espinasse (Jacques-Maurice), Algérie.
Faye (Gérard-Jean), Algérie.
Havret (Dominique-Lucien-André), Algérie.
Helfre (Marius-Marie-Marc), Algérie.
Hennion (Raoul-Arthur-Henri), Algérie.
Jabart (Maurice-André), Algérie.
Jegoux (Claude-Jean-Louis), Algérie.
Lambolez (Jean-François-Jacques), Algérie.
Lelièvre (Edmond-Oscar-Pierre), Algérie.
Loquet (Albert-Hilaire-Paul), Algérie.
Lyonnaz (Jacques-Auguste), Algérie.
Mahieu (Henri-Georges-Joseph), Algérie.
Manquat (Jean-Louis), Algérie.
Mottot (Gérard-Michel), Algérie.
Pages (Edmond-Clément), Algérie.
Poulenard (Marc-Marie), Algérie.
Proriol (Pierre-Marie-Elie), Algérie.
Schiffmacher (Louis-Jules-Ernest), Algérie.
Thuot (Jean-Claude-Camille-François), Algérie.
Valarcher (Jean-Louis-Denis), Algérie.
Wolter (Roger-Michel), Algérie.

Rang du 1er décembre 1961.

Contingent 1959/2 A, E. O. R.

MM. Perrault (Claude), 3e région militaire.
Berruyer (André-Alfred-François), 8e région militaire.
Mollet (Jacques-Albert), 8e région militaire.
Gaudy (Jean-Claude), Algérie.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants désignés ci-après est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Rang du 1er novembre 1959.

M. Cheze (Pierre-Antoine-Germain), Algérie.

Rang du 1er décembre 1959.

MM. Perrault (Claude), 3e région militaire.
Berruyer (André-Alfred-François), 8e région militaire.
Mollet (Jacques-Albert), 8e région militaire.
Gaudy (Jean-Claude), Algérie.

Sont promus, sans rappel de solde antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité, au grade de vétérinaire lieutenant de réserve :

Les vétérinaires sous-lieutenants de réserve :

Rang du 1er novembre 1961.

M. Cheze (Pierre-Antoine-Germain), Algérie.

Rang du 1er décembre 1961.

MM. Perrault (Claude), 3e région militaire.
Berruyer (André-Alfred-François), 8e région militaire.
Mollet (Jacques-Albert), 8e région militaire.
Gaudy (Jean-Claude), Algérie.

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1961, page 10385, 1re colonne, Génie :

Au lieu de :

« Rigaud (Henri-Azéma-Roger-Marius), zone d'outre-mer n° 3 »,

Lire :

« Rigaux (Henri-Azéma-Roger-Marius), zone d'outre-mer n° 3 ».

Décret du 28 novembre 1961 portant nomination dans le corps de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 28 novembre 1961 :
Est radié du cadre des réserves de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret : M. le médecin capitaine de réserve Vilain (Raymond-Eugène-Charles).

Est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la date du présent décret :

Au grade de médecin de 1re classe de réserve.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1957.)

M. Vilain (Raymond-Eugène-Charles).

Décret du 28 novembre 1961 portant promotions automatiques au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 novembre 1961, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er novembre 1961, les sous-lieutenants dont les noms suivent :

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

Bernard (Jean-Marc-Marie), X. 68.173, C. M. A. 222.
Bianzina (Marc), X. 68.177, C. M. A. 222.
Binder (Gaston-Eugène), X. 68.174, C. M. A. 221.
Boudoul (Pierre-François-Paul), X. 68.178, C. M. A. 224.
Bourgeois (Nicolas-Edmond-Adolphe), X. 68.325, C. M. A. 222.
Brosset (Jacques-Elie-André), X. 68.179, C. M. A. 224.
Brulant (Michel-Henri-Antoine), X. 68.170, C. M. A. 222.
Caron (Serge-Jacques), X. 68.175, C. M. A. 222.
Chautard (Jean-Pierre-Paul), X. 68.176, C. M. A. 222.
Comera (Jean-Eugène), X. 68.180, C. M. A. 222.
Gilliot (Bernard-Joseph), X. 68.181, C. M. A. 222.
Pietresson de Saint-Aubin (Jacques-Marie-Maurice), X. 68.172, C. M. A. 223.
Tournier (Gérard-Johl), X. 68.324, C. M. A. 223.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Bouissac (Gabriel-Fernand-René), X. 68.159, C. M. A. 221.
Boutaud de La Combe (Michel-Jean-Antoine), X. 68.160, C. M. A. 223.
Faure (Jean-Marie-Eugène), X. 68.163, C. M. A. 224.
Lemoy (Claude-Lucien-Eugène), X. 68.161, C. M. A. 221.

Penicaut (Christian-Marie-Jacques), X. 68.162, C. M. A. 223.
Raymond (Claude-Pierre-Jean), X. 68.164, C. M. A. 222.
Rodary (Michel-Marie-Louis), X. 68.165, C. M. A. 223.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Chaize (Jean-Frédéric-Gustave), X. 68.166, C. M. A. 224.
Mischler (Philippe-Adolphe-Jules), X. 68.167, C. M. A. 221.
Rouzaud (Guy-Charles), X. 68.168, C. M. A. 222.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 27 novembre 1961, M. le médecin lieutenant-colonel Scarbonchi (Ernest) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de 3 ans et 6 mois.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 18 novembre 1961, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont affectés pour leur administration au centre mobilisateur air de réserve générale n° 229 à Compiègne.

3e région aérienne.

M. le commandant Adam (Marcel-Marie-Joseph), X. 56.916.

4e région aérienne.

M. le capitaine Barret (Jacques-Marie-Henri), X. 5.083.

Les lieutenants :

MM. Fabre (René-Sylvain), X. 59.599.
Faure (André-Emile-Marius), X. 60.031.
Forrat (Francis), X. 59.244.
Furno (Théophile-Noël), X. 58.426.
Gaudry (Raoul-Robert-Alfred), X. 55.331.
Grenier (Antoine-Ferdinand), X. 55.365.
Michel (René-Antonin-Emile), X. 65.491.
Michon (Robert-Louis), X. 55.515.
Rebeyrol (Georges-Henri), X. 65.849.

Les sous-lieutenants :

MM. Airaudi (Joseph-Jean-Baptiste), X. 68.513.
Demeure (Georges-Léon), X. 68.514.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1326 du 4 décembre 1961 portant ouverture de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 11 (1°) et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisé l'ordonnancement sur le chapitre 37-95. « Dépenses accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I : Charges communes) d'une somme de 100.000 NF au profit du compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

Art. 2. — Est ouvert au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » un crédit de 100.000 NF.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1327 du 4 décembre 1961 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1961 un crédit de 1.763.732 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexe au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 1.763.732 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	9.917
Services des préfectures. — Rémunérations principales	31-13	150.000
Personnels techniques. — Rémunérations principales	31-15	1.018.273
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	583.433
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Remboursement de frais	34-11	2.109
Total pour le tableau A		1.763.732

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	30.299
Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	31-03	74.400
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales	31-11	1.097.897
Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	31-14	150.000
Conseillers techniques pour les affaires musulmanes. — Traitements et indemnités	31-18	59.962
Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	31-21	351.174
Total pour le tableau B		1.763.732

Décret du 4 décembre 1961 portant modification de la composition de la commission d'examen des conseillers du commerce extérieur de la France.

Le Premier ministre,

Vu les décrets des 13 janvier 1950, 29 mars 1950, 31 mai 1952 et 6 août 1960,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 6 août 1960 est modifié comme suit :

Article 2.

Sont désignés pour faire partie de la commission chargée d'examiner les titres des candidats aux fonctions de conseiller du commerce extérieur de la France :

M. Jules-Julien, président du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France.

M. de Nervo (Jacques), vice-président du comité national des conseillers du commerce extérieur.

M. Duperrey (Maurice), secrétaire général honoraire du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France.

M. Barety (Léon), président du comité français des expositions.

M. Lafabrègue (Charles), président de l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger, ou son représentant.

M. Dieterlen (Pierre), directeur de la revue *L'Economie contemporaine*.

M. le général Bertrand, conseiller technique au conseil national du patronat français.

M. Bouilhet (Tony), président d'honneur de la foire de Paris, vice-président de la chambre de commerce de Paris.

M. Borgeaud (Paulin), président directeur général de la Banque Borgeaud et Cie.

M. Dubrulle (Maurice), membre du conseil d'administration de la Banque française pour le commerce extérieur.

M. Levy (Jacques), président du conseil d'administration de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

M. Durand-Reville (Luc), représentant le Conseil économique.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Déclaration d'utilité publique des acquisitions d'immeubles et des travaux concernant la faculté de droit, la faculté des sciences et l'école nationale des impôts à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Par arrêté du 30 novembre 1961, sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des immeubles sis à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 47, boulevard Gergovia, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté, ainsi que les travaux à entreprendre sur ces immeubles en vue de la construction d'une faculté de droit, de l'école nationale des impôts et de l'extension de la faculté des sciences.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la procédure d'expropriation sera conduite par les soins du ministre des finances et des affaires économiques, agissant tant pour son compte que pour celui du ministre de l'éducation nationale.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux visés à l'article 1er devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Ouverture et annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 250.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 250.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses éventuelles	37-94	250.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS		
Composition, impression, distribution et expédition	34-02	250.000

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 24 novembre 1961, les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1959 ont été rapportées en tant qu'elles avaient pour effet de placer au titre de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 en disponibilité sur sa demande, pour une durée de trois ans à compter du 1er août 1959, M. Bizien (Jean), inspecteur des impôts.

M. Bizien (Jean), inspecteur des impôts, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er décembre 1959, auprès du centre national de la recherche scientifique.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1329 du 4 décembre 1961 portant modification de l'article 56 du décret du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 56 du décret du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 56. — Dans les six semaines qui suivent la proclamation du résultat des élections, le préfet procède à l'installation des membres élus et en transmet le procès-verbal au ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie.

« Les membres sortants siègent jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, du jour de l'élection au jour de l'installation des nouveaux membres, la chambre ne peut se réunir

que pour procéder aux actes d'administration conservatoires et urgents. En aucun cas il ne lui est permis d'engager des dépenses excédant les ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni modifier le règlement intérieur ni prendre aucune décision définitive concernant le personnel ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-1330 du 4 décembre 1961 relatif à l'importation des sels de potasse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code minier, et notamment son article 183 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A titre transitoire et par dérogation au monopole d'importation prévu par l'article 183 du code minier en faveur du Comptoir de vente en commun des produits potassiques, est autorisée, sans autres formalités que celles résultant de la législation douanière, de la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes et d'autres réglementations particulières, l'importation en métropole par toute personne des sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse autres que ceux qui sont énumérés dans la liste suivante :

NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
28-39 B II a et b.....	Nitrate de potassium.
Ex 28-39 B VII.....	Nitrate double de sodium et de potassium.
28-40 B II b 1.....	Phosphate de potassium à usage d'engrais.
Ex 28-42 A VI a.....	Carbonate de potassium, à l'exclusion du carbonate de potasse raffiné, qualité dite 70/80 d'origine végétale ou animale, ou potasse de suint lorsque ces produits ne sont pas mélangés à d'autres produits et sont destinés aux industries de la savonnerie, de la verrerie ou du peignage des laines.
Ex 31-04 A II.....	Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres).
31-04 A I a et b.....	Chlorure de potassium.
Ex 31-04 A II.....	Sulfate de potassium d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 52 p. 100.
Ex 31-04 A II.....	Sulfate de potassium et de magnésium d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 30 p. 100.
Ex 31-04 B.....	Engrais minéraux ou chimiques potassiques mélangés.
Ex 31-05 A I.....	Phosphates ammonopotassiques.
Ex 31-05 A II.....	Autres engrais (y compris les engrais composés et les engrais complexes) contenant de la potasse K_2O soluble dans l'eau.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1331 du 4 décembre 1961 classant comme mines dans les départements algériens les gîtes contenant certaines substances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier, et notamment l'article 2 (dernier alinéa) dudit livre Ier ;

Vu le décret n° 61-359 du 7 avril 1961 classant comme mines les gîtes contenant certaines substances ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont considérés comme mines, dans les départements algériens, les gîtes connus pour contenir de l'hafnium, du rhénium, de l'indium, du scandium, du rubidium et du césium.

Art. 2. — En conséquence du classement prononcé par l'article 1er ci-dessus, l'article 2 du livre Ier du code minier étendu aux départements algériens est modifié comme suit à compter de la publication du présent décret :

« Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir :

« De la houille, du lignite ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;

« Des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;

« De la bauxite, de la fluorine ;

« Du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, de l'hafnium, du molybdène, du rhénium, du tungstène ;

« Du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'indium, de l'étain ;

« Du scandium, du cérium et autres éléments des terres rares ;

« Du niobium, du tantale ;

« Du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;

« De l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium ;

« Du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;

« Du soufre, du sélénium, du tellure ;

« De l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth.

« A cette énumération peuvent être ajoutées par décrets en Conseil d'Etat des substances analogues n'ayant pas jusqu'alors d'utilisation dans l'économie ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Nancy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1961 : page 10695, 1re colonne, 15e ligne, supprimer : « à Courcelles-Chaussy (Moselle) » ; 43e ligne, au lieu de : « (Comité n° 3...) », lire : « (Comité n° 5...) ».

Mines.

Par arrêté du 17 octobre 1961, il a été mis fin au détachement de M. Echard (Jean), ingénieur en chef des mines, auprès de l'institut français du pétrole à compter du 1er octobre 1960.

A partir de cette même date, M. Echard a été réintégré dans son corps d'origine et placé en service détaché, pour une durée maximum de cinq ans, auprès de la Société pour la conversion et le développement industriels, au poste statutairement prévu de directeur général adjoint.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1328 du 4 décembre 1961 complétant, en ce qui concerne les majorations pour enfants, les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi modifiée du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi susvisée du 22 juillet 1922 est complété par la disposition suivante :

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Autorisation aux chambres de commerce et d'industrie de Rouen, Marseille et Saint-Nazaire de recourir à des emprunts en vue du financement de travaux aux ports de ces villes.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 26 août 1913 relative à l'amélioration et à l'extension du port de Rouen et de ses accès ;

Vu la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 août 1958, modifié par arrêtés interministériels des 20 avril et 16 novembre 1959, qui a fixé, en dernier lieu, le taux des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville ;

Vu la décision ministérielle du 23 février 1960 qui a affecté le produit de ces péages au paiement de la participation de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen aux travaux d'amélioration des dessertes ferroviaires et routières du port (1re et 2e tranche) et du faisceau de triage de la berge Ouest des bassins Saint-Gervais ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Rouen suivant délibération du 23 mars 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Rouen est autorisée à recourir à l'emprunt :

1° Afin d'assurer le paiement de sa participation financière, évaluée à 1.600.000 NF, aux travaux prévus par la loi du 26 août 1913 relative à l'amélioration et à l'extension du port de Rouen et de ses accès et par la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine, notamment aux travaux ci-après :

Couronnement de la digue du Ratier ;
Construction de la digue basse Nord ;
Travaux de calibrage.

2° Afin d'assurer le paiement de sa participation aux travaux d'infrastructure suivants :

Amélioration des dessertes ferroviaires et routières du port : 1re tranche (décision ministérielle du 2 juin 1958).....	385.000 NF.
Amélioration des dessertes ferroviaires et routières : 2e tranche (décision ministérielle du 1er juillet 1959)....	60.000
Faisceau de triage de la berge Ouest des bassins Saint-Gervais (décision ministérielle du 23 juin 1959)..	55.000
Total	500.000 NF.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de Code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1958 et les décisions ministérielles des 6 novembre 1961 qui ont affecté le produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce et d'industrie, respectivement :

A l'ensemble des charges incombant à la compagnie consulaire au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public concédé ;

Aux travaux d'approfondissement à la cote — 10,50 de la passe du bassin de la Joliette approuvés par décisions ministérielles des 21 septembre 1959 et 7 avril 1961 ;

Aux travaux à sa charge au titre de la convention passée avec la ville de Marseille pour assurer la défense du port de Marseille proprement dit contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1960 qui a fixé en dernier lieu le taux de ces péages ;

Vu les demandes présentées par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille suivant délibérations des 28 octobre 1960, 3 mars 1961, 12 et 26 mai 1961 et 30 juin 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — 1° La chambre de commerce et d'industrie de Marseille est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement :

a) Des travaux d'amélioration de la superstructure des formes de radoub du port de Marseille (décision ministérielle du 28 mars 1956).....	1.300.000 NF.
b) Du solde de la dépense afférente à la construction d'un premier hangar en bordure du quai de Mourepiane (décision ministérielle du 3 août 1960)..	550.000
c) Des travaux d'achèvement de l'équipement en voies de grues du quai de rive du bassin Mirabeau (décision ministérielle du 14 septembre 1960).....	600.000
d) Des travaux d'amélioration du réseau de distribution d'énergie électrique du port de Marseille (2e tranche, solde de la 1re étape, 2e étape) (décision ministérielle du 6 novembre 1961).....	4.050.000
e) Des installations de superstructure de la station de déballastage (décision ministérielle du 6 novembre 1961)	3.500.000
f) Des travaux de rénovation de quatorze grues Wellmann américaines (décision ministérielle du 6 novembre 1961).....	480.000
g) Des travaux d'aménagement d'installations pour les passagers dans les zones Centre et Nord du port de Marseille (décision ministérielle du 6 novembre 1961)	560.000

2° La chambre de commerce et d'industrie de Marseille est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le paiement de sa participation :

a) Evaluée à 150.000 NF, aux travaux d'approfondissement à la cote — 10,50 de la passe du bassin de la Joliette (réévaluation, décision ministérielle du 7 avril 1961) ;

b) Evaluée à 5.000.000 NF aux charges résultant de l'application de la convention passée avec la ville (approuvée par décision ministérielle du 23 février 1961) en vue d'assurer la défense du port de Marseille proprement dit contre l'incendie, soit l'acquisition d'un bateau-pompe et l'installation d'un réseau d'avertisseurs (décision ministérielle du 6 novembre 1961).

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de Code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 août 1959, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1960, qui a fixé, en dernier lieu, le taux des péages perçus en Loire-Atlantique au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1958 qui a effecté ces péages à l'ensemble des charges contractées par la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension :

1° De l'outillage public prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 9 février 1928, modifié par décret du 17 janvier 1934 ;

2° Des terre-pleins, formes de radoub et ouvrages prévus à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 1er avril 1957 ;

Vu la décision ministérielle du 7 septembre 1960 qui a affecté le produit de ces mêmes péages aux travaux d'amélioration et d'équipement prévus à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 5 juillet 1960 ;

Vu la décision ministérielle du 27 octobre 1961 qui a affecté lesdits péages aux charges incombant à la chambre de commerce et d'industrie au titre de la création au port de Saint-Nazaire d'installations pour le nettoyage des pétroliers et la réception des eaux polluées, approuvée par décision ministérielle du 27 octobre 1961 ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire suivant délibération du 23 novembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement :

1° D'un programme d'équipement portuaire (superstructure) approuvé par décision ministérielle du 24 novembre 1960 et évalué à 4.500.000 NF ;

2° D'un programme comportant le remplacement de grues vétustes et la création d'installations pour le nettoyage des pétroliers et la réception des eaux polluées, approuvé par décision ministérielle du 27 octobre 1961 et évalué à 4 millions de nouveaux francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus en Loire-Atlantique au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1333 du 4 décembre 1961 instituant une redevance pour l'utilisation des installations des postes du service de contrôle sanitaire aux frontières.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment ses articles 5 et 19 ;

Vu le décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le service de contrôle sanitaire aux frontières est autorisé à mettre son personnel ou ses installations à la disposition d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques. Il est alors rémunéré par une redevance pour services rendus.

Toutefois, aucune redevance n'est perçue lorsque le service de contrôle sanitaire aux frontières agit dans le cadre des attributions définies à l'article 1er du décret susvisé du 15 novembre 1947.

Art. 2. — Le montant des redevances perçues par le service de contrôle sanitaire aux frontières est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, dans la limite des maximums ci-après :

1° Vaccinations. — Antivariolique, 2 NF ; anticholérique, 3 NF ; antiamarile, 10 NF.

2° Désinfections. — Matelas 1 place, 3 NF ; matelas 2 places, 4 NF ; matelas enfant, 2 NF ; oreiller, coussin, 1 NF ; édredon, couverture, 1 NF ; vêtement, 1 NF.

3° Utilisation des locaux. — Par jour, 20 NF.

Art. 3. — Le produit de la redevance est rattaché, selon la procédure des « fonds de concours pour dépenses d'intérêt public », au chapitre 34-52 : « Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien », du budget du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Les mesures d'application du présent décret, notamment les règles de perception de la redevance, sont fixées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 4 décembre 1961 portant érection en établissement public de l'hospice départemental Les Ormes, à Montfermeil (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 4 décembre 1961, l'hospice départemental dit Les Ormes, fonctionnant à Montfermeil (Seine-et-Oise) comme service non personnalisé dudit département, a été érigé en établissement public.

Décret du 4 décembre 1961 portant érection en établissement public de la maison de retraite de Village-Neuf (Haut-Rhin).

Par décret en date du 4 décembre 1961, la maison de retraite qui fonctionnait à Village-Neuf (Haut-Rhin) comme service non personnalisé de cette commune et gérée par le bureau d'aide sociale, a été érigée en établissement public.

Décret du 4 décembre 1961 portant érection en établissement public de la maison départementale de retraite dite du Mont-d'Or, à Albigny-sur-Saône (Rhône).

Par décret en date du 4 décembre 1961, la maison départementale de retraite dite du Mont-d'Or, qui fonctionnait à Albigny-sur-Saône (Rhône), comme service non personnalisé dudit département, a été érigée en établissement public.

Inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles R 5149 et R 5229-1 du code de la santé publique ;
Vu les arrêtés des 21 janvier 1957, 15 juillet 1957, 31 juillet 1958, 25 juillet 1960 et 23 mai 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses (section II) les produits suivants :

1° Au tableau A (toxiques).

Trifluorométhyl-3 [(méthyl-4 pipérazinyl)-3 propyl] -10 phénothiazine et ses sels.
Galanthamine et ses sels.
Extrait total d'erysimum allionii.
Paratoluènesulfonate de orthobromobenzyl éthyl diméthylammonium.
Cyclohexyl-1 diéthylamino-3 (diéthylaminométhyl)-2 phényl-1 propane et ses sels.
Triméthyl-2, 2, 3 méthylamino-3 norbornane et ses sels.
Cyano -3 [(hydroxy-4 pipéridino)-3 propyl] -10 phénothiazine et ses sels.
Bis (hydroxy-4 oxo-2 2H-chroméyl-3)-1, 1 méthylthio-3 propane.
Acétate d'éthinyl-17 α hydroxy-17 β oxo-3 oestrène-4.

2° *Au tableau C (dangereux).*

{[(hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1] -3 propyl} -10 trifluorométhyl-2 phénothiazine (nom commun : fluphénazine) et ses sels.
Dioxo-1,1 méthyl-2 chlorométhyl-3 chloro-6 sulfamoyl-7 dihydro- 3,4 benzothia-1 diazine-2,4.
Chloro-3 (diéthylamino-3 propyl) - 10 phénothiazine (nom commun : chlorproéthazine) et ses sels.
Carbamate de (propyne-2 yl)-1 cyclohexyle-1.
Diéthylamino-2 propiophénone et ses sels.
(p-chlorophényl)-1 méthyl-2 amino-2 propane et ses sels.
(Hydroxyméthyl-1 cyclohexyl-1) acétate de sodium.

Art. 2. — L'arrêté du 15 juillet 1957 portant inscriptions aux tableaux des substances vénéneuses (section II) est modifié ainsi qu'il suit :

Sont radiés du tableau C les produits suivants :

Trifluorométhyl-3 [(méthyl-4" pipérazinyl)-3 propyl] -10 phénothiazine et ses sels.

Art. 3. — L'arrêté du 31 juillet 1958 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II) est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Phénylènes-diamines, leurs dérivés substitués et leurs sels »,

Lire :

« Phénylènes-diamines, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ».

Art. 4. — L'arrêté du 25 juillet 1960 portant inscriptions aux tableaux des substances vénéneuses (section II) est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Gluconate de potassium »,

Lire :

« Gluconate de potassium, à l'exception de ses préparations sous la forme sirop ».

Art. 5. — L'arrêté du 23 mai 1961 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II) est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Bromométhylate de (pyrrolidino-2 propyl)-10 phénothiazine »,

Lire :

« Bromométhylate de (pyrrolidino-2 propionyl)-10 phénothiazine ».

Art. 6. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 4 décembre 1961 concernant l'appellation contrôlée Côtes de Duras.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;
Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;
Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;
Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées ;
Vu le décret modifié du 3 avril 1942 ;
Vu le décret du 16 février 1937, modifié par les décrets des 3 août 1946 et 24 novembre 1955, définissant les conditions de contrôle de l'appellation Côtes de Duras ;
Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie du 7 juillet 1960,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 16 février 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation Côtes de Duras est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée Côtes de Duras les vins qui proviennent des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

Pour les vins blancs.

« Cépages principaux. — Sauvignon, Sémillon, Muscadelle, Mauzac, Rouchelein ou Pineau de la Loire, Ondenc.
« Cépages accessoires. — Ugni blanc dans une proportion maximum de 25 p. 100 à condition que le pourcentage de Sauvignon dans l'encépagement soit au moins égal à celui de l'Ugni blanc.

Pour les vins rouges.

« Cabernet, Merlot, Malbec ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Décret du 2 décembre 1961 portant nomination d'ingénieurs en chef du génie rural.

Par décret en date du 2 décembre 1961, MM. Thiellet (Jean) et Jocteur (Louis), ingénieurs principaux du génie rural, sont nommés ingénieurs en chef du génie rural à compter du 1er octobre 1961, en remplacement numérique de MM. Rolley et Clement, placés en service détaché.

Décret du 2 décembre 1961 portant nomination d'un ingénieur des services agricoles.

Par décret en date du 2 décembre 1961 et par rectification aux dispositions du décret du 20 juillet 1961 portant nomination dans le corps des ingénieurs des services agricoles et dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, M. Laribi Mohamed, ingénieur contractuel des travaux agricoles, est nommé ingénieur des services agricoles à compter du 1er juillet 1961.
Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Commission consultative du groupement national interprofessionnel des semences (1re section : Céréales de semence).

Par arrêté en date du 7 octobre 1961, M. Victor Desprez, à Cappelle, par Templeuve (Nord), a été nommé membre de la commission consultative du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (1re section : Céréales de semence), en remplacement de M. Florimond Desprez, à Cappelle, par Templeuve (Nord), décédé.

Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France.

Par arrêté du 24 novembre 1961, pris en application de la loi n° 48-1465 du 22 septembre 1948, l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux a été accordée aux vétérinaires naturalisés français dont les noms suivent :

M. Mazario-Garcia (Angel), né le 31 janvier 1909 à Cuenca (Espagne), demeurant à Carbone (Haute-Garonne).

M. Marcoff (Boris), né le 22 avril 1897 en Bulgarie, demeurant à Nexon (Haute-Vienne)

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1332 du 29 novembre 1961 relatif au régime de sécurité sociale des orphelins titulaires d'une pension de réversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et de la loi du 29 juin 1927.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des armées et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national,

Décrète :

Art. 1er. — Les orphelins titulaires d'une pension de réversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et de la loi du 29 juin 1927 ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie lorsqu'ils ne bénéficient pas soit à titre personnel, soit à titre d'ayants droit d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Art. 2. — L'affiliation des orphelins majeurs comporte le versement de cotisations par les intéressés et par l'Etat, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires retraités.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 2 novembre 1961, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré Le Bien-Etre de Seine et Seine-et-Oise, dont le siège social est 2, avenue André, à Franconville (Seine-et-Oise), est prononcée.

L'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré (service de gestion et de contentieux) est nommée en qualité de liquidateur de la société susvisée.

Par arrêté du 6 novembre 1961, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de Villier-le-Bel, Gonesse et extensions, ayant son siège social à la mairie de Gonesse (Seine-et-Oise), est prononcée.

L'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré (service de gestion et de contentieux) est désignée en qualité de liquidateur.

Par arrêté du 18 novembre 1961, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Fraternité, dont le siège social est fixé à Alger, 118, boulevard de Télemly.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 27 novembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Marckolsheim et environs (Bas-Rhin) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Willer (Léon), en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Marckolsheim et environs.

Par arrêté du 27 novembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Faissault (Ardennes) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Lebely (Louis) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Faissault.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du vendredi 8 décembre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Questions orales *sans débat :*

Question n° 12042. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice que l'application des plans d'urbanisme met les communes devant la nécessité d'acquérir des terrains ; que si très souvent des acquisitions à l'amiable sont possibles, la jurisprudence d'expropriation conduit les collectivités locales à de véritables impasses ; que les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur les déclarations de valeur ou fiscales des propriétaires, sur la valeur au jour de l'expropriation, sur l'indemnité de remploi sont interprétées dans un esprit différent de celui des promoteurs de la loi ; que cette situation ne saurait se continuer sans porter un coup très dur aux aménagements indispensables et à l'effort même que fait l'Etat en faveur de la construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des interprétations contraires à la loi et à l'intérêt public.

Question n° 12043. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice : 1° que l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pose la règle suivante : « le juge fixe le montant des indemnités d'après la valeur des biens au jour de sa décision sans qu'il soit toutefois tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux postérieurement à l'ordonnance portant transfert

de propriété »; 2° que le même article, paragraphe 2, *in fine*, précise qu'il n'est pas possible de tenir compte de la « hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatés par des actes de vente »; 3° que le même article, paragraphe 4, indique qu' « en toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers ne peut excéder, sauf modifications justifiées dans la consistance ou état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans de la décision »; 4° que l'article 30 de la même ordonnance indique, au quatrième paragraphe: « il ne peut être prévu d'indemnité de remploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente ou mise en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique »; 5° qu'en résumé l'application de toutes ces règles avait pour but de donner aux propriétaires expropriés une juste indemnité et de mettre les collectivités publiques expropriantes à l'abri de la spéculation. Il lui demande, devant les interprétations abusives qui sont faites par les jurisprudences d'expropriation, s'il est décidé à faire appliquer la loi en mettant un terme à des évaluations uniquement favorables à la spéculation.

Question n° 11165. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une campagne mondiale contre la faim s'ouvre cette année sous l'égide de la F. A. O. et qu'elle mettra ainsi une fois de plus en évidence le devoir impérieux, pour les pays évolués, de venir en aide aux populations sous-alimentées du globe, grâce à la livraison à celles-ci de leurs excédents de production agricole. Il appelle son attention sur le fait que les deux tiers de la population mondiale, constitués en partie par les masses paysannes des pays sous-développés, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins alimentaires minima, alors que, au même moment, dans les pays industrialisés, le perfectionnement des méthodes de culture entraîne une surproduction qui provoque la chute des prix agricoles et suscite le découragement des producteurs. C'est ainsi que, pour la France notamment, l'accroissement de la production agricole globale doit permettre à celle-ci d'atteindre en 1965 l'indice 130 par rapport à 1959, alors que, dans la conjoncture la plus favorable, l'indice de consommation ne s'élève qu'à 120. Il lui demande quelles sont, en présence de ces faits, les intentions du Gouvernement et s'il envisage d'adopter l'une des deux solutions suivantes: 1° ou bien stopper l'expansion agricole en utilisant à cet effet les techniques malthusiennes appliquées dans d'autres pays: interdiction ou limitation de certaines cultures, réduction accélérée du nombre des producteurs avec facilités de reclassement dans d'autres professions, etc.; 2° ou bien poursuivre une politique d'expansion agricole, souhaitée d'ailleurs par l'ensemble des agriculteurs dynamiques, en l'accompagnant d'un certain nombre de mesures permettant d'écouler les excédents de notre production agricole vers les pays sous-développés et d'apporter ainsi aux populations de ces pays l'aide alimentaire dont elles ont un pressant besoin. Dans le cas où le Gouvernement aurait l'intention d'adopter cette deuxième solution, il lui demande quelles mesures sont envisagées et quels moyens financiers sont prévus pour la mettre en œuvre.

Question n° 12289. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, si le prix d'hiver du lait a donné dans l'ensemble satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans des départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

2. — Questions orales *avec débat*:

Questions n° 6742. — M. Camille Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° comment il justifie les décisions gouvernementales du 28 juillet, fixant les prix du blé et du maïs entre autres, en contradiction avec les engagements solennels formulés devant les assemblées et avec les textes votés par elles; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre dans l'immédiat pour que les agriculteurs reçoivent leur juste part du revenu national.

Question n° 11447 de M. Commenay à M. le ministre de l'agriculture.

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

A dix-sept heures.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

Document parlementaire mis en distribution le vendredi 8 décembre 1961.

N° 1602. — Projet de loi de finances pour 1962 modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture (renvoyé à la commission des finances).

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 7 décembre 1961.

Présents. — MM. Albrand, Bouillol, Camino, Cassagne, Cathala, Chapuis, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Debray, Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), MM. Dixmier, Duchâteau, Duflot, Durbet, Fourmond, Godonnèche, Guillon, Hanin, Jouault, Juskiewenski, Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Laudrin, Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc, Le Tac, Mainguy, Marcenet, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Orrion, Perrin (Joseph), Peyret, Poignant, Privat (Charles), Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roustan, Sallenave, Schaffner, Trellu, Vanier, Vitter (Pierre), Weber.

Excusés. — MM. Baouya, Barboucha, Bekri, Cerneau, Diligent, Ducos, Fréville, Jouhanneau, Kaouah, Laffin, Laradji, Legroux, Puech-Samson, Saadi, Terré, Ulrich.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 7 décembre 1961.

Présents. — M. Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Béraudier, Bettencourt, Borocco, Bosson, Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Chamant, Chibi (Abdelbaki), Comte-Offenbach, Crucis, David (Jean-Paul), Deschizeaux, Douzans, Faulquier, Garraud, Jacson, Jamot, Jarrosson, Lefèvre d'Ormesson, Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Muller, Pinoteau, Raphaël-Leygues, Sagette, Schumann (Maurice), Seitlinger, Simonnet, Szigeti, Teisseire, Thorailler, Vendroux.

Excusés. — MM. Abdesselam, Baudis, Boudjedir, Arthur Conte, Filliol, Hostache, Radius, Roclore.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 7 décembre 1961.

Présents. — MM. Bricout, Carous, Cheikh (Mohamed Saïd), Coste-Floret (Paul), Delachenal, Delrez, Djebbour (Ahmed), Dubuis, Feuillard, Gouled (Hassan), Guillain, Hoguet, Junot, Lavigne, Le Douarec, Maziol, Mercier, Mignot, Moras, Pic, Pigeot, Raymond-Clergue, Ripert, Sammarcelli, Var, Villedieu.

Excusés. — MM. Barot (Noël), Bérard, Hénault, Jacquet (Michel), Legaret, Lenormand (Maurice), Messaoudi (Kaddour), Pleven (René), Sahnouni (Brahim), Salado, Vinciguerra, Zeghouf (Mohamed).

Commission de la production et des échanges.

Séance du jeudi 7 décembre 1961.

Présents. — MM. Bayou (Raoul), Bégouin (André), Boscary-Monsservin, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Catalifaud, Chareyre, Clamens, Collette, Coudray, Danilo, Denis (Bertrand), Derancy, Dieras, Dolez, Duchesne, Dufour, Dumortier, Durroux, Evrard (Just), Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Janvier, Japiot, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Lux, Mahias, Maillot, Marchetti, Méhaignerie, Montel (Eugène), Pezé, Picquot, Pinvidic, Privet, Renouard, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Valabrègue, Ziller.

Excusés. — MM. Alliot, Boudet, Commenay, Delaporte, Lalle, Lapeyrusse, Lemaire, Mocquiaux, Royer.

Assistait en outre à la séance. — M. Villedieu, auteur d'amendements.

Convocation de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le mercredi 13 décembre 1961, à dix heures (local du 9e bureau):

Compte rendu de la mission d'information en Inde.

La **commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques** (n° 1088) se réunira le mercredi 13 décembre 1961, à dix-sept heures (local n° 249):

Communication du rapporteur sur les premières réponses aux questions posées à diverses entreprises nationales.

Additif.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le vendredi 8 décembre 1961, à neuf heures trente (local de la commission) :

. . . . . .

III. — Projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562, rapport n° 1593 ; avis n° 1598). — M. Charret, rapporteur.

Audition du Gouvernement et nouveau rapport à la suite du renvoi en commission.

Réunion de commission du vendredi 8 décembre 1961.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à neuf heures trente. — Local de la commission.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du vendredi 8 décembre 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. [Nos 1, 4, 6, 7, 19 ; 98 et 106 (1961-1962). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion de la proposition de loi de MM. André Armengaud et Léon Motais de Narbonne relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse. [Nos 130 (1960-1961) et 79 (1961-1962). — M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954, relatif à la caisse nationale des barreaux français. [Nos 57 et 95 (1961-1962). — M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs. [Nos 80 et 105 (1961-1962). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1962 restant en discussion.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

3. — Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Documents mis en distribution le vendredi 8 décembre 1961.

N° 105. — Rapport de M. Modeste Zussy, au nom de la commission de législation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs.

N° 106. — Rapport de M. André Fosset, au nom de la commission de législation, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

N° 107. — Projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale (renvoyé à la commission des finances).

N° 109. — Rapport de M. le général Jean Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires de contrôle.

Commission des affaires culturelles.

Séance du jeudi 7 décembre 1961.

Présents. — MM. de Bagneux, Balestra, Baumel, Belabed, Robert Chevalier, Coppenrath, Hubert Durand, Emaille, Garaudy, Gros, Jung, Lamousse, de Maupeou, Mont, Noury, Rougeron, Symphor, Tailhades, Vérillon, Viallanes, Vigier.

Ont délégué leur vote. — M. Philippon à M. Lamousse ; M. Wach à M. Jung.

Excusés. — MM. Abdellatif, Al Sid Cheikh, Benchérif, Bordeneuve, Bruyas, Chabaraka, Cogniot, Cornu, Mme Crémieux, MM. Dardel, Delorme, Delpuech, René Dubois, Charles Durand, Yves Estève, Ferré, Fruh, Hakiki, Isautier, Kamil, Laplace, Mokrane, Pauly, Paumelle, Perdereau, Schleiter.

En congé. — MM. Faggianelli, Tinant.

Convocation de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la *commission des affaires économiques et du plan* le vendredi 8 décembre 1961, à neuf heures trente (salle n° 265) :

III. — Examen du rapport de M. Yvon sur le projet de loi (n° 362, session 1960-1961) relatif aux transports maritimes d'intérêt national.

La réunion de la *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* prévue pour le vendredi 8 décembre 1961 aura lieu à neuf heures trente au lieu de dix heures (même salle).

Ajouter en tête de l'ordre du jour : désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

Réunion de commissions du vendredi 8 décembre 1961.

Commission des affaires économiques, à neuf heures trente. — Salle n° 265.

Commission des affaires sociales, à dix heures. — Salle n° 213.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats.

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats au Sénat aura lieu à partir du 30 avril 1962.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, seront faites successivement. Les candidats prendront des notes à partir desquelles ils rédigeront en une heure et quart, en style direct, une analyse du discours qu'ils auront entendu.

Ceux qui seront déclarés admissibles aux épreuves précédentes seront appelés à assurer pendant quelques séances le même service que les secrétaires des débats.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juin 1962.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Tout candidat doit déposer, avant le 20 avril 1962 inclus, au secrétariat général de la présidence du Sénat une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;
4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail ;
5° Une note indiquant sa situation de famille ;
6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

(1) Certaines conditions particulières pourront éventuellement être consenties au bénéfice des candidats ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne Assemblée de l'Union française.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 5 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures ou sur rendez-vous (sauf les lundis et samedis), les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats par M. Désiré-Jacques Toupance, directeur du service des comptes rendus analytiques, au palais du Sénat, à partir du 15 décembre 1961, de dix-sept heures à dix-neuf heures, les mardis et samedis jusqu'au 15 avril 1962 ou sur rendez-vous.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de police de la sûreté nationale.

Un concours pour le recrutement de cent cinquante officiers de police de la sûreté nationale aura lieu à partir du 6 mars 1962. Les inscriptions ne seront plus reçues après le 2 janvier 1962.

Peuvent prendre part au concours les officiers de police adjoints comptant, au 1er janvier 1962, trois années de service en cette qualité ; toutefois, ces fonctionnaires ne pourront, après réussite au concours, être nommés officiers de police qu'au moment où ils auront effectué cinq années de services effectifs d'officier de police adjoint.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission ainsi que le programme des matières du concours sont fixés par les articles A. 16 à A. 18 du code de procédure pénale (*Journal officiel* du 24 décembre 1958).

Les candidats justifiant de la qualité de Français musulman d'Algérie bénéficieront, sur leur demande, des dispositions prévues par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Les demandes, établies en double exemplaire et accompagnées de la notice de couleur bleue, devront être transmises par la voie hiérarchique à la direction générale de la sûreté nationale, bureau de recrutement et instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints du cadre des lycées techniques de garçons.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints du cadre des lycées techniques de garçons s'ouvrira le 20 février 1962, au chef-lieu de chaque académie, pour les disciplines suivantes :

Bureau des travaux.	Maçonnerie.
Chimie.	Mécanique auto.
Electricité.	Plomberie.
Fabrications mécaniques.	Traitements de surface.
Fonderie.	

Les règlements et programmes de ces concours sont contenus dans une brochure éditée par le service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 9 janvier 1962 par le recteur de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique), qui fournira sur demande tous renseignements utiles ainsi que les imprimés nécessaires à la constitution du dossier.

Le service des examens de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), fournira sur demande tous renseignements utiles concernant le programme des disciplines : chimie, traitements de surface.

Avis relatif à la date d'ouverture des épreuves du professorat privé d'enseignement ménager familial (2e partie).

Les épreuves de la deuxième partie du professorat privé d'enseignement ménager familial commenceront, à Paris, à partir du 20 février 1962.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 22 décembre 1961, à dix-huit heures, par le service des examens de la direction générale de l'organisation des programmes scolaires, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de jambons en boîtes (ex 16-02 B II a ex 1) et de gibier mort (02-04 B) originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Les demandes de licences d'importation afférentes à ces contingents, établies sur formule A C en six exemplaires et appuyées dans les conditions prévues par l'avis publié au *Journal officiel* du 11 avril 1961 d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par les organismes vendeurs tchécoslovaques ou leurs représentants qualifiés, seront reçues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 18 décembre 1961, à 11 h 30. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

LIBÉRATION DES ÉCHANGES

La liste constituant l'annexe I de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1960, pages 12113 et suivantes, est modifiée comme suit :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	1° Supprimer les positions et sous-positions suivantes :
Ex 11-08.	Amidons et fécules; inuline : — Ex A. Amidons et fécules : — — II. Fécules de pommes de terre (*). — — Ex IV. Autres : — — — b. Fécules (*).
Ex 20-02.	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique : — Ex B. Truffes : — — II. Autrement présentées, en récipients (fûts, cuveaux, etc.) (*). — Ex G. Autres légumes et plantes potagères : — — Ex II. Autres : — — — b. Autrement présentés (*).
	2° Rectifier de la façon suivante la rédaction de la position ci-après :
Ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre : — Ex B. D'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C.
	Supprimer la sous-position :
	— — VI D'autres fruits ou légumes (*).
	La remplacer par la suivante :
	— — Ex VI. D'autres fruits ou légumes : — — — D'abricots (*).

Les importateurs sont avisés de l'ouverture de contingents destinés à permettre des importations des Etats-Unis et du Canada des produits suivants :

NUMEROS de code.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	NUMEROS du tarif douanier.
10 AN 24	Oranges d'hiver	08-02 AI a, A II.
11 AN 31	Jus d'orange concentrés	20-07 B II ex a.
11 AN 32	Jus d'orange non concentrés	20-07 B II ex a.
11 AN 36	Conserves de petits pois	Ex 20-02 GI.
11 AN 37	Conserves de haricots verts	Ex 20-02 GI.
11 AN 38	Conserves de carottes	Ex 20-02 GI.
11 AN 39	Conserves de macédoine de légumes	Ex 20-02 GI.
18 AN 03	« Corn-flakes »	Ex 19-05.

Les demandes de licences établies sur formule AC devront être déposées au service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 30 décembre 1961, à 11 h 30, à l'exception de celles concernant les oranges qui devront être déposées au plus tard le 20 décembre 1961, à 11 h 30. Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les demandes de licences concernant les marchandises énumérées ci-dessus, déposées antérieurement, au titre des contingents des postes « Divers produits agricoles... » (numéro de code DA) ou « Divers produits de la compétence de la direction des industries diverses et des textiles » (numéro de code D. I. D. T.) de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1961, pages 6767 et 6768 (contingents globaux) qui n'auront pas été retournées aux importateurs dans les sept jours suivant la publication du présent avis seront annulées.

A dater de ce jour, il ne sera plus reçu de demandes de licence pour les produits énumérés ci-dessus au titre des deux postes « Divers » visés ci-dessus de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1961 (contingents globaux).

Chaque demande de licence devra comporter en caractères très apparents, en haut et à gauche de la chemise-dossier, une référence au présent avis ainsi que le numéro de poste auquel elle se rapporte.

Le contingent d'oranges d'hiver (numéro de code : 10 AN 24) est ouvert pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 1962. Il donnera lieu à la délivrance de licences distinctes pour chaque quinzaine à compter du 1er janvier 1962.

Les licences d'importation délivrées au titre de la première quinzaine de janvier auront une durée de validité limitée au 15 janvier; celles délivrées au titre de la deuxième quinzaine de janvier auront une durée de validité limitée au 31 janvier; celles délivrées au titre de la première quinzaine de février auront une durée de validité limitée au 15 février et ainsi de suite

Mention de ces validités réduites sera portée sur chaque licence délivrée par le service des autorisations commerciales.

Les importateurs sont donc invités à déposer au service des autorisations commerciales avant le 20 décembre 1961 des demandes de licences distinctes pour chacune des périodes de quinze jours ci-dessus visées; la chemise-dossier de ces demandes devra comporter l'indication de la quinzaine à laquelle elles se rapportent.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires des Etats-Unis et du Canada.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pommes de table originaires des Etats-Unis et du Canada (numéro du tarif douanier : 08-06-A II b ; numéro de code : 10 AN 07).

Les marchandises pourront provenir de l'un des pays membres de l'Organisation de coopération et développement économique (O. C. D. E.).

Les importations s'effectueront par tranches mensuelles pendant la période du 1er janvier 1962 au 31 mars 1962 selon la procédure des prix minima prévue par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er mars 1960 (complété par l'avis du 27 juin 1961), l'avis du 10 novembre 1961 et l'avis n° 727 du ministère des finances et des affaires économiques du 25 novembre 1961.

Par dérogation aux dispositions de ces avis, les attestations d'importation modèle AV seront visées uniquement par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dans la limite du contingent ouvert pour chaque tranche à raison de 100 tonnes maximum par importateur.

Les importateurs devront au préalable revêtir chacun des trois exemplaires de l'attestation d'importation de la mention suivante datée et signée :

« Je m'engage à rendre compte, au plus tard dans les quarante-huit heures après la date d'expiration de la validité de la présente attestation, au service des autorisations commerciales des importations effectivement réalisées en lui présentant l'exemplaire rayé vert du présent document ».

Après exécution de cet engagement, l'importateur pourra demander, dans la limite de 100 tonnes, le visa de nouvelles attestations d'importation. De telles demandes pourront être renouvelées jusqu'à épuisement du contingent.

Dans le cas où les pommes originaires des Etats-Unis et du Canada et provenant directement de ces pays ne pourront être dédouanées dans le cadre de cette procédure, le service des autorisations commerciales autorisera les opérations de courtage international à destination des autres pays de l'O. C. D. E. s'il est justifié que l'expédition a été effectuée à destination directe de la France avant l'expiration du délai de validité de l'attestation modèle AV.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de la Gironde.

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée dans les bureaux du comité technique départemental des transports, service des ponts et chaussées, 5, rue Guillaume-Brochon, à Bordeaux, à partir du 11 décembre 1961 et pendant une durée d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste en apportant les justifications nécessaires.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à la convention collective concernant les exploitations forestières de la Sarthe.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de la Sarthe l'avenant n° 4 à la convention collective des exploitations forestières de ce département, conclu le 30 octobre 1961 au Mans entre :

D'une part, le syndicat départemental des exploitants forestiers et le syndicat départemental des propriétaires forestiers ;

Et, d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T. et l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O.

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 23, 37 et 38 de la convention collective du 29 octobre 1958 et l'annexe concernant les salaires des ouvriers rémunérés à la tâche.

Le texte de cet avenant a été déposé le 17 novembre 1961 au greffe du tribunal d'instance du Mans.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à la convention collective concernant les exploitations forestières de la Vendée.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de la Vendée l'avenant n° 2 à la convention collective des exploitations forestières de ce département, conclu le 27 octobre 1961 à la Roche-sur-Yon entre :

D'une part, le syndicat des exploitants forestiers, marchands de bois et scieurs de la Vendée ;

Et, d'autre part, le syndicat des ouvriers agricoles C. F. T. C. de la Vendée, l'union départementale des syndicats confédérés C. G. T. de la Vendée, l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. de la Vendée et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C. G. C.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 19, 23, 24 et 27 de la convention collective du 7 janvier 1959.

Le texte de cet avenant a été déposé le 20 novembre 1961 au greffe du tribunal d'instance de la Roche-sur-Yon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations viticoles de la zone viticole de l'Hérault.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations viticoles de la zone viticole de l'Hérault l'avenant n° 11 à la convention collective signée le 28 février 1952 pour les exploitations susvisées, conclu le 3 novembre 1961 à Béziers, entre :

D'une part, le groupement des employeurs de main-d'œuvre agricole de l'Hérault et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault ;

Et, d'autre part, la section fédérale héraultaise des salariés de l'agriculture (C. G. T.), l'union héraultaise des syndicats chrétiens (C. F. T. C.), la section fédérale agricole (C. G. T.-F. O.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 20 de la convention susvisée.

Le texte en a été déposé le 8 novembre 1961 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de l'Aube.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de l'Aube.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 57-1043 du 23 septembre 1957, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 1er janvier 1962, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres :

1° A la direction départementale de la santé de l'Aube, ancien évêché, à Troyes, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles ;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé publique, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsit, Paris (8e).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs projeteurs.

Un concours pour le recrutement de trente-neuf dessinateurs projeteurs est ouvert par l'administration des postes et télécommunications les 5, 6 et 7 mars 1962.

Ce concours comprend les épreuves ci-après :

Composition française, mathématiques, physique, dessin topographique, dessin industriel, métré sur plan.

Trois places sont réservées aux Français musulmans d'Algérie qui bénéficient d'épreuves facultatives spéciales et d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1962, de dix-sept ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes et télécommunications qui, sur simple demande, leur fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours de dessinateur projeteur doivent être transmises à la direction des postes et télécommunications, au chef-lieu du département, et, au plus tard, le 29 janvier 1962, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 26 rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 7 décembre 1961.	
4,90475	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9020	4,9010
4,7140	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,6975	4,6925
2,315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
122,620	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,635	122,560
19,005	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,997	18,983
9,8570	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8505	9,8450
71,355	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,380	71,320
13,7985	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7805	13,7725
7,9085	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9030	7,8970
68,915	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,860	68,800
136,390	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,180	136,100
17,225	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,205	17,185
95,010	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,860	94,800
113,685	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,600	113,540
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 30 NOVEMBRE 1961	AU 23 NOVEMBRE 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		9.719.300.000 »	9.620.400.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		1.314.000.000 »	1.314.000.000 »
Monnaies divisionnaires		16.034.676,52	19.956.748,13
Comptes courants postaux		606.029.540,25	547.066.864,05
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		2.899.000.000 »	3.851.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.195.612.269,14	15.981.817.045,73	14.671.164.003,60
Effets escomptés sur l'étranger	449.886,15		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	516.329.901,68		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	10.269.424.988,76		
Effets négociables achetés en France (4)		2.488.425.842,52	2.123.589.326,92
Avances à 30 jours sur effets publics		157.407.360 »	160.903.440 »
Avances sur titres		68.663.879,60	60.965.115,09
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		843.311.833,92	355.703.171,25
Divers		777.731.329,12	757.673.932,73
Total		45.693.947.080,43 NF	44.304.648.174,54 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		42.173.694.976,70	40.723.500.793,30
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	985.112,93	2.230.624.376,14	2.178.625.366,51
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	1.103.286.775,33		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds: dispositions et autres engagements à vue	1.126.352.487,88		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.139.627.727,59	1.252.522.014,73
Total		45.693.947.080,43 NF	44.304.648.174,54 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ETOILE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.248.400 NF

SIÈGE SOCIAL : THOUARS

R. C. : Bressuire 55-B 2.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 86 obligations 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1961. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

RESEAUX D'ELECTRICITE ET TRANSPORTS

AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

OBLIGATIONS 5 0/0 JANVIER 1955 - JANVIER 1956
de 100 NF nominal

DE LA

COMPAGNIE TUNISIENNE D'ELECTRICITE ET TRANSPORTS (C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455 DINARS TUNISIENS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

R. C. : Tunis n° 149.

Echéance du 1er janvier 1962.

Septième tirage effectué le 15 novembre 1961 pour amortissement de 542 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au septième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMEROS extrêmes des séries.	ANNEES de remboursement.	NUMEROS extrêmes des séries	ANNEES de remboursement.
1 à 160	1960	**21.489 à 22.030**	**1962**
15.566 à 16.093	1961	26.370 à 26.700	1960

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du septième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1960 (5e tirage), coupon n° 6, 1er janvier 1961.
Remboursement 1961 (6e tirage), coupon n° 7, 1er janvier 1962.
Remboursement 1962 (7e tirage), coupon n° 8, 1er janvier 1963.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS

(F. BROSSETTE et Ce)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 14.487.300 NF

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE PRE-GAUDRY, LYON (7e)

R. C. : Lyon n° 55-B 55.

Bons 6 3/4 0/0 1951 de 100 NF.

Onzième amortissement au 1er janvier 1962.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 600 bons sortis au tirage du 24 novembre 1961, remboursables à partir du 1er janvier 1962 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
1.808 à 2.601	61	4.851 à 5.063	60
3.112 à 3.129	61	5.509 à 5.957	60
3.130 à 3.921	**62**	7.788 à 8.430	59

GRANDE HUILERIE BORDELAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 8, COURS DE GOURGUE, BORDEAUX (GIRONDE)

R. C. : Bordeaux 57-B 817.

Obligations 4 1/4 % 1944 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 50 obligations sorties au huitième tirage (15e amortissement) effectué le 28 novembre 1961 (130 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
81 à 85	1/1/62	1.591 à 1.595	1/1/61	3.956 à 3.960	1/1/60
216 à 220	» 61	1.681 à 1.685	» 61	4.071 à 4.075	» 61
251 à 255	» 61	1.786 à 1.790	» 60	**4.271 à 4.275**	» 62
266 à 270	» 62	1.941 à 1.945	» 60	**4.521 à 4.525**	» 62
656 à 660	» 60	2.116 à 2.120	» 61	4.596 à 4.600	» 61
716 à 720	» 61	**2.421 à 2.425**	» 62	4.701 à 4.705	» 61
851 à 855	» 60	2.441 à 2.445	» 61	**4.716 à 4.720**	» 62
866 à 870	» 61	2.911 à 2.915	» 61	4.756 à 4.760	» 60
921 à 925	» 62	2.996 à 3.000	» 61	**5.256 à 5.260**	» 62
961 à 965	» 61	3.016 à 3.020	» 60	**5.481 à 5.485**	» 62
986 à 990	» 61	3.086 à 3.090	» 60	5.661 à 5.665	» 61
1.026 à 1.030	» 61	3.176 à 3.180	» 60	5.711 à 5.715	» 61
1.526 à 1.530	» 60	3.621 à 3.625	» 61	5.741 à 5.745	» 60
1.541 à 1.545	» 62	3.876 à 3.880	» 61	**5.806 à 5.810**	» 62
1.581 à 1.585	» 61	3.886 à 3.890	» 61	5.956 à 5.960	» 60

COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANCO-MAROCAINE

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 2.500.000 DIRHAMS
SIÈGE SOCIAL : 73, RUE OMAR-SLAOUI, CASABLANCA (MAROC)
R. C. : Casablanca n° 17801.

Obligations 4 1/2 0/0 janvier 1956 de 100 NF nominal.

Echéance du 1er janvier 1962.

Sixième tirage effectué le 16 novembre 1961 pour amortissement de 3.391 obligations.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
23.846 à 27.241	1962

Coupon n° 7 attaché (échéance du 1er janvier 1963).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du sixième tirage.

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.559.560 NF
SIÈGE SOCIAL : 48, QUAI NICOLAS-ROLIN, A DIJON
R. C. : n° 54-B 54.

Obligations de 100 NF 6 3/4 0/0 émises en 1953.

Neuvième amortissement du 1er janvier 1962.

Liste des 207 obligations 6 3/4 0/0 1953 sorties au tirage au sort du 30 novembre 1961 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1962.

536	537	538	539	540	667	668	669	670	671
541	542	543	544	545	672	673	674	675	752
546	547	548	549	562	753	754	755	756	757
563	564	565	566	567	758	759	760	761	762
568	569	570	571	572	763	764	765	766	767
573	585	586	587	588	768	769	770	771	772
589	590	591	592	593	773	774	775	776	777
594	595	596	597	598	778	779	780	781	782
599	600	601	602	603	783	784	785	786	787
604	605	606	607	608	788	789	790	791	792
609	610	611	612	613	793	794	795	796	797
614	615	616	617	618	798	799	800	801	802
619	620	621	622	623	803	804	805	806	807
624	625	626	627	628	808	809	810	821	822
629	630	631	632	633	823	824	825	826	827
634	635	636	637	638	1.023	1.024	1.025	1.026	1.027
639	640	641	642	643	1.028	1.029	1.030	1.031	1.032
644	645	646	647	648	1.033	1.034	1.035	1.036	1.037
649	653	654	655	656	1.038	1.039	1.040	1.041	1.042
657	658	659	660	661	1.043	1.044	1.045	1.046	1.047
662	663	664	665	666	1.048	1.049			

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1961 et remboursables à 101,60 NF, ne sont pas remboursées à ce jour.

269	270	271	272	273	274	296	376	377	378	379	380	381	382
303	304	305	306	307	310	312	383	384	385	386	408	409	411
313	349	350	351	352	353	354	457	458	459				
355	367	368	369	370	371	375							

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1960 et remboursables à 101,60 NF, ne sont pas remboursées à ce jour.

2.262	2.263	2.264	2.265	2.266	2.353	2.354	2.355	2.414	2.415
2.267	2.291	2.320	2.321	2.336	2.416	2.417	2.418	2.419	2.420
2.337	2.343	2.344	2.346	2.347	2.421	2.422	2.423		
2.348	2.349	2.350	2.351	2.352					

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1959 et remboursables à 101,36 NF, ne sont pas remboursées à ce jour.

1.001	1.002	1.003	1.004	1.005	1.006	1.007
		1.008	1.009	1.010		

Les obligations suivantes, sorties au tirage au sort de l'amortissement du 1er janvier 1956 et remboursables à 100,93 NF, ne sont pas remboursées à ce jour.

1.588 1.589

LA ROCHETTE-CENPA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.687.500 NF
SIÈGE SOCIAL : A PARIS (16e), 2 ET 4, RUE LOUIS-DAVID
R. C. : Seine n° 54-B 4646.

Obligations Cenpa 5 3/4 0/0 1953 de 100 NF
(remboursables à 115 NF).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.667 obligations prévues au tableau d'amortissement et amorties au neuvième tirage effectué le 27 novembre 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.379 à 2.537	1961	7.039 à 8.635	1959
2.538 à 3.815	1954	8.893 à 10.428	1960
3.816 à 5.109	1956	14.678 à 15.987	1955
5.110 à 6.493	1958	15.988 à 17.360	1957
6.494 à 6.729	1961	24.840 à 26.887	1962

Les obligations amorties en 1961 seront remboursables à partir du 1er janvier 1962 au prix de 115 NF l'une, coupon n° 10 attaché.

CSF - COMPAGNIE GENERALE DE TELEGRAPHIE SANS FIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.055.500 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 5902.

OBLIGATIONS 6 0/0 JANVIER 1957 DE 100 NF NOMINAL
DE LA
Société française radio-électrique
absorbée par la CSF - Compagnie générale de télégraphie Sans Fil.

Echéance du 1er janvier 1962.

Cinquième tirage effectué le 15 novembre 1961 pour amortissement de 3.749 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au cinquième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
6.758 à 10.618	**1962**	33.891 à 36.986	1960
11.763 à 14.548	1959	36.987 à 39.463	1958
24.210 à 27.540	1961	39.464 à 39.747	1960

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958 (1er tirage), coupon n° 2, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (2e tirage), coupon n° 3, 1er janvier 1960.
Remboursement 1960 (3e tirage), coupon n° 4, 1er janvier 1961.
Remboursement 1961 (4e tirage), coupon n° 5, 1er janvier 1962.
Remboursement 1962 (5e tirage), coupon n° 6, 1er janvier 1963.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 105,25 NF (1er tirage), 105,37 NF (2e et 3e tirage), 105.41 NF 4e et 5e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

SOCIETE FRANÇAISE DES NOUVELLES GALERIES REUNIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 46.714.050 NF
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
R. C. : Seine 55-B 8614.

Obligations 6 % 1957 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 5.485 obligations sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 30 novembre 1961** (537 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1 à 1.827	1er janvier 1959.	106,30
2.658 à 7.412	1er janvier 1961.	106,61
30.146 à 33.359	1er janvier 1960.	106,53
50.440 à 56.797	1er janvier 1962.	106,64
75.285 à 77.751	1er janvier 1958.	105,74
78.959 à 80.000	1er janvier 1959.	106,30

ANCIENNES SALINES DOMANIALES DE L'EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DE RIGNY, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 5629.

Amortissement des obligations 4 0/0 1944.

MM. les propriétaires d'obligations 4 0/0 1944 Société des Anciennes Salines domaniales de l'Est sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission :

1° A procédé au rachat en Bourse d'une quantité d'obligations correspondant à la somme de 3.600 NF prévue au tableau d'amortissement pour 1962, soit 183 obligations.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

2° A décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 15 janvier 1962, des 2.180 obligations non encore amorties et restant en circulation.

Ces obligations, qui cesseront de porter intérêt à partir du 15 janvier 1962, seront remboursées, dès cette même date, au prix unitaire de 20 NF.

Les porteurs devront présenter leurs titres, munis des coupons 29 et suivants attachés, en vue du remboursement, aux guichets des établissements ci-après :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, et les banques affiliées à son groupe, notamment le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg ;

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

Liste des numéros des titres amortis précédemment par tirages au sort et non encore presentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.202	1961	6.493	1961	7.531	1961
5.232	1961	6.496	1960	7.568	1961
5.375	1961	6.551	1961	7.600	1961
5.422	1960	6.611	1961	7.627	1961
5.497	1960	6.635	1961	7.649	1961
5.716	1961	6.775	1961	7.832	1961
5.940	1961	6.817	1961	7.838	1961
6.058	1961	6.894	1961	7.984	1961
6.109	1961	6.919	1961	8.020	1961
6.222	1961	7.096	1961	8.193	1961
6.235	1961	7.171	1961	8.226	1960
6.333	1961	7.185	1961	8.293	1960
6.450	1961	7.300	1961	8.396	1960
6.474	1961	7.387	1961	8.450	1960

IMPRIMERIES PAUL DUPONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 13, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 6160.

Obligations 5 1/2 % *ex* 4 1/2 % 1947 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 150 obligations sorties au deuxième tirage (15e amortissement) effectué le 30 novembre 1961** (mention est faite que 10 titres ont été rachetés et affectés au dernier amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
764 à 1.160	1er janvier 1962.	2.854 à 2.894	1er janvier 1961.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF
SIÈGE SOCIAL :
62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)
R. C. : Seine 54-B 3953.

OBLIGATIONS 6 3/4 % 1950 DE 100 NF
Société verrière de la Brie et du Bugey.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 195 obligations sorties au troisième tirage (12e amortissement) effectué le 23 novembre 1961** (74 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES DE REMBOURSEMENT
1.560 à 1.632	1er janvier 1960.
2.772 à 3.002	1er janvier 1961.
6.478 à 6.731	1er janvier 1962.

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :
8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
R. C. : Seine n° 55-B 8620.

Obligations 6 0/0 1959 de 200 NF.

Troisième amortissement au 5 *janvier* 1962.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 8.540 obligations sorties au tirage du 21 novembre 1961 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.** Ces titres seront remboursables au pair majoré d'une bonification de 34,20 NF ;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX du remboursement.
		Nouveaux francs.
69.707 à 77.857	60	212,60
195.621 à 197.829	62	234,20
197.830 à 206.270	61	231,20
206.271 à 212.886	62	234,20

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 1.500.000 DIRHAMS
SIÈGE SOCIAL : A RABAT, RUE DU CAPITAINE-MAURICE-PASCOUËT
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

ACTIONS

Amortissement du 31 décembre 1961.

Trente-quatrième tirage effectué le 17 novembre 1961 pour amortissement :

1° De 248 actions A de 25 dirhams nominal.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
7.445 à 7.692	1961

2° De 993 actions B de 25 dirhams nominal.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
7.158 à 7.177	1961	7.471 à 7.473	1961	7.742 à 7.746	1961
7.179	»	7.475 et 7.476	»	7.749 à 7.765	»
7.181	»	7.478 à 7.487	»	7.767 à 7.774	»
7.183 à 7.207	»	7.490 à 7.498	»	7.776 à 7.793	»
7.209	»	7.500 à 7.502	»	7.795 à 7.798	»
7.211 à 7.214	»	7.504 à 7.506	»	7.800 à 7.809	»
7.217 à 7.225	»	7.508 à 7.519	»	7.811 à 7.813	»
7.227 à 7.235	»	7.521 à 7.523	»	7.816 à 7.825	»
7.237 à 7.249	»	7.525 à 7.528	»	7.827 et 7.828	»
7.251 à 7.257	»	7.530 à 7.545	»	7.830 à 7.836	»
7.259 à 7.297	»	7.547	»	7.838 à 7.850	»
7.299 et 7.300	»	7.549 à 7.552	»	7.852 à 7.861	»
7.302 et 7.303	»	7.555 à 7.560	»	7.863 à 7.865	»
7.305 à 7.307	»	7.562 à 7.586	»	7.867 à 7.869	»
7.309 à 7.313	»	7.588 à 7.606	»	7.871 à 7.876	»
7.315 à 7.317	»	7.608 à 7.612	»	7.878 et 7.879	»
7.319 à 7.325	»	7.614 à 7.622	»	7.881 à 7.890	»
7.327 à 7.335	»	7.624	»	7.892 à 7.896	»
7.337 à 7.344	»	7.627 à 7.639	»	7.898 à 7.901	»
7.346 à 7.390	»	7.641 à 7.647	»	7.903 à 7.907	»
7.392 à 7.412	»	7.649 à 7.673	»	7.909 à 7.939	»
7.414 et 7.415	»	7.675	»	7.941 à 7.945	»
7.417 à 7.434	»	7.677 à 7.680	»	7.947 à 7.954	»
7.436 à 7.439	»	7.682 à 7.696	»	7.956	»
7.441	»	7.698 à 7.709	»	7.958 à 7.967	»
7.444	»	7.711 à 7.713	»	7.969 à 7.975	»
7.446 à 7.462	»	7.717 à 7.724	»	7.977	»
7.464 à 7.469	»	7.726 à 7.740	»	7.979 à 8.242	»

3° De 4 actions A de 25 dirhams nominal remboursées de 2 dirhams 50.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.339	1961	1.360	1961
1.358	»	1.369	»

4° De 17 actions B de 25 dirhams nominal remboursées de 2 dirhams 50.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
4.732	1961	4.801	1961	4.863	1961
4.744	»	4.814	»	4.873	»
4.783	»	4.821	»	4.880	»
4.794	»	4.822	»	4.884	»
4.797	»	4.844	»	4.885	»
4.799	»	4.856	»		

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Emprunts unifiés des collectivités locales.

Fonds spécial géré par la Caisse des dépôts et consignations (décret n° 53-709 du 9 août 1953).

Tirage des obligations 5 0/0 1960-1980.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 8.615 obligations de la catégorie A de 1.000 NF nominal sorties au tirage du 28 novembre 1961 et remboursables au 1er janvier 1962 à 1.050 NF (coupon n° 3 attaché).

A 4.000.778 à A 4.000.977	A 4.147.812 à A 4.148.011
A 4.005.569 à A 4.005.768	A 4.157.470 à A 4.157.669
A 4.011.620 à A 4.011.819	A 4.164.909 à A 4.165.108
A 4.012.854 à A 4.012.868	A 4.177.762 à A 4.177.961
A 4.013.637 à A 4.013.836	A 4.184.365 à A 4.184.564
A 4.017.392 à A 4.017.591	A 4.188.731 à A 4.188.930
A 4.052.016 à A 4.052.215	A 4.195.895 à A 4.196.094
A 4.054.218 à A 4.054.617	A 4.206.916 à A 4.207.115
A 4.055.102 à A 4.055.301	A 4.208.157 à A 4.208.356
A 4.057.615 à A 4.057.814	A 4.227.514 à A 4.227.713
A 4.059.369 à A 4.059.568	A 4.228.207 à A 4.228.406
A 4.060.851 à A 4.061.050	A 4.229.936 à A 4.230.135
A 4.075.088 à A 4.075.287	A 4.237.541 à A 4.237.740
A 4.094.781 à A 4.094.980	A 4.239.438 à A 4.239.637
A 4.097.438 à A 4.097.637	A 4.241.420 à A 4.241.619
A 4.106.920 à A 4.107.119	A 4.248.630 à A 4.248.829
A 4.111.421 à A 4.111.620	A 4.254.697 à A 4.254.896
A 4.112.019 à A 4.112.218	A 4.255.714 à A 4.255.913
A 4.118.719 à A 4.118.918	A 4.258.449 à A 4.258.648
A 4.119.148 à A 4.119.347	A 4.259.057 à A 4.259.256
A 4.133.388 à A 4.133.587	A 4.261.896 à A 4.262.095
A 4.142.867 à A 4.143.066	

2° Des 10.958 obligations de la catégorie B de 200 NF nominal sorties au tirage du 28 novembre 1961 et remboursables au 1er janvier 1962 à 210 NF (coupon n° 3 attaché).

B 4.024.201 à B 4.025.200	B 4.161.542 à B 4.162.541
B 4.067.697 à B 4.068.696	B 4.218.199 à B 4.219.198
B 4.078.016 à B 4.079.663	B 4.261.321 à B 4.262.320
B 4.080.664 à B 4.081.015	B 4.319.173 à B 4.320.172
B 4.122.012 à B 4.122.969	B 4.336.950 à B 4.337.949
B 4.155.855 à B 4.156.854	

3° Des obligations de la catégorie B de 200 NF nominal sorties au premier tirage (échéance du 1er janvier 1961) et restant à rembourser à la date du 30 septembre 1961 (coupons nos 2 à 20 attachés).

B 4.080.580 à B 4.080.584 — B 4.080.610 à B 4.080.617
B 4.080.628 à B 4.080.637

N. B. — Les obligations de la catégorie A de 1.000 NF nominal sorties au premier tirage (échéance du 1er janvier 1961) ont toutes été remboursées.

Les remboursements auront lieu :

Pour Paris : aux guichets du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e) ; à la paierie générale de la Seine, à la caisse du receveur général des finances de la Seine et aux caisses des trésoriers principaux et receveurs-percepteurs ;

Pour les départements : aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers principaux, des receveurs des finances et des percepteurs ;

En outre, aux guichets des établissements ci-après :

Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit commercial de France ;
Crédit industriel et commercial ;
Crédit lyonnais ;
Crédit de l'Ouest ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Crédit du Nord.

Compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy

Obligations 4 0/0 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1961 : page 10709, au lieu de : « cette société a procédé au rachat en Bourse de 392 obligations 4 0/0 1945 », lire : « cette société a procédé au rachat en Bourse de 387 obligations 4 0/0 1945 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande d'un permis exclusif de recherches de minerais de cuivre, plomb, zinc et substances connexes.

Par pétition en date du 4 août 1961, enregistrée à la préfecture sous le n° 95, M. Philippe Coste, agissant au nom et pour le compte de la Scumra, société anonyme, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 13, avenue Raymond-Bergougnan, et M. Raymond-Maurice Doumenc, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la société Omnium-Mines (Omnimines), dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, sollicitent l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais de cuivre, plomb, zinc et substances connexes portant sur partie du département de l'Aveyron.

Le permis sollicité, dit « Permis d'Ajas », est délimité par un contour polygonal dont les sommets A B C D sont définis comme suit :

Sommet A. — Axe du clocher de l'église de Saint-Laurent-d'Olt.

Sommet B. — Intersection de la droite joignant le clocher de l'église de Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron) au clocher de l'église de Banassac (Lozère) avec la limite des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Sommet C. — Intersection de la droite joignant le clocher de l'église de Campagnac (Aveyron) au clocher de l'église de Canilhac (Lozère) avec les limites des départements de l'Aveyron et de la Lozère.

Sommet D. — Clocher de l'église de Campagnac.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 8,200 kilomètres carrés, entièrement située dans le département de l'Aveyron et couvrant les communes de Saint-Laurent-d'Olt et de Campagnac, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois, du 7 novembre 1961 au 7 décembre 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de l'Aveyron.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 4 août 1961, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le n° 95, par laquelle M. Philippe Coste, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Scumra, société anonyme, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 13, avenue Raymond-Bergougnan, et M. Raymond-Maurice Doumenc, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la société Omnium-Mines (Omnimines), dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, sollicitent l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais de cuivre, plomb, zinc et substances connexes portant sur partie du département de l'Aveyron, communes de Saint-Laurent-d'Olt et Campagnac ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur les rapports des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Toulouse en date du 16 octobre 1961 et du 18 octobre 1961 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande d'un permis exclusif de recherches, introduite par M. Philippe Coste, agissant au nom et pour le compte de la Scumra, et M. Raymond-Maurice Doumenc, agissant au nom et pour le compte d'Omnium-Mines, sera affiché pendant une durée d'un mois, du 7 novembre 1961 au 7 décembre 1961 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 30 octobre 1961 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 7 novembre 1961 et le 7 décembre 1961.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron deux fois à quinze jours d'intervalle au cours de la période du 7 novembre 1961 au 7 décembre 1961.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 7 novembre 1961 au 7 décembre 1961, déposées à la préfecture de l'Aveyron où le public pourra en prendre connaissance pendant la période de l'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 décembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'une durée de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs aux pétitionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou à défaut le récépissé accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Toulouse ;
A l'ingénieur des T. P. E. mines, à Rodez ;
Aux pétitionnaires ;
Aux maires des communes de Saint-Laurent-d'Olt et Campagnac ;
Au sous-préfet de Millau, pour information.

Fait à Rodez, le 23 octobre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
M. Mourey.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour fluorine, zinc, plomb et substances connexes.

Permis dit « de Saint-Jean-de-l'Esterel ».

Par pétition du 11 octobre 1961, complétée le 17 novembre 1961, la Société anonyme de participations de portefeuille et de recherches (Paporec), 1, rue Lord-Byron, à Paris (8e), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour fluorine, zinc, plomb et substances connexes, d'une superficie de 3,90 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire de la commune de Fréjus, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants, définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SITUATION APPROXIMATIVE des sommets.
A	968.380 146.150	Pont Saint-Jean sur R. N. 7 ou encore intersection de R. N. 7 et de la limite des départements du Var et des Alpes-Maritimes.
B	967.580 143.800	Col des Trois-Termes.
C	966.760 144.160	Sommet du Marsaou.
D	965.680 145.680	Intersection R. N. 7 et vallon de la Reynarde.
E	966.400 146.190	Logement des cantonniers.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 18 décembre 1961 au 17 janvier 1962.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 17 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 17 février 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme de participations de portefeuille et de recherches, 1, rue Lord-Byron, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 30 novembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

AVIS DIVERS

Ministère de la Coopération

Avis de tirage d'amortissement des emprunts de Madagascar 3 0/0 1903-1905, à effectuer le 10 janvier 1962, à 14 h 15, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PAR VOIE DE NOTIFICATION PUBLIQUE

La demoiselle Anita Claudepierre, ouvrière d'usine, demeurant chez ses parents, 9, rue Jean-Baptiste-Weckerle, à Colmar, représentée par son père, le sieur René Claudepierre, sous-brigadier de police, même adresse, demanderesse, représentée par Me M. Merius, avocat du barreau de Colmar, assigne :

1° Le sieur Mandref Landgraf, entrepreneur forain, actuellement sans domicile ni résidence connus en France ;

2° La dame Andrée Klein, commerçante, demeurant à Strasbourg-Robertsau, 21, rue Boeglin,

En présence de la caisse primaire de sécurité sociale de Colmar, dont le siège est à Colmar, boulevard du Champ-de-Mars, représentée par son directeur, domicilié audit siège, appelée en déclaration de jugement commun en paiement de dommages et intérêts à la suite de l'accident de la circulation survenu à Colmar le 24 avril 1961.

La demanderesse cite le sieur Landgraf (Manfred) à comparaître devant la chambre civile du tribunal de grande instance de Colmar le mercredi 7 mars 1962, à 9 heures, avec sommation de se faire représenter par un avocat inscrit au barreau de Colmar, pour entendre conclure :

Plaise au tribunal :

Dire que les défendeurs sont solidairement et seuls responsables des suites de l'accident de circulation dont la demanderesse Mlle Anita Claudepierre a été victime le 24 avril 1961 à Colmar ;

Avant dire droit au fond :

Commettre tels experts qu'il plaira au tribunal désigner pour établir les conséquences passées, actuelles et futures de l'accident dont s'agit pour la victime ;

Réserver à la demanderesse le droit de chiffrer son dommage après le dépôt des rapports d'expertises ;

Condamner dès à présent les défendeurs *in solidum* à payer à la demanderesse, représentée par son père, une somme de 1.000 NF (mille nouveaux francs) à titre de provision, avec 5 % d'intérêts du jour du jugement ;

Dire ce jugement exécutoire par provision et sans caution en tant qu'il statue sur les mesures d'expertise médicales et la provision ;

Réserver la question des frais et dépens en fin de cause ;

Dire le jugement commun à la caisse primaire de sécurité sociale de Colmar.

Le délai pour répondre est fixé à quatre semaines.

Le greffier de la chambre civile.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Extrait des minutes du greffe du tribunal de grande instance de Nîmes.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal correctionnel de Nîmes le 10 novembre 1961, devenu définitif, il appert que :

1° Midena (César), quarante-trois ans, boucher ;
2° Deville (Jeanne), femme Midena, bouchère ;
3° Broche (Yves), quarante-huit ans, employé municipal,

demeurant tous trois à Bagnols-sur-Cèze, ont été condamnés pour dissimulation frauduleuse de bénéfice et complicité :

Midena (César) et Deville (Jeanne), femme Midena, chacun à la peine de mille nouveaux francs d'amende ;

Broche (Yves), à trois cents nouveaux francs d'amende,

et solidairement aux dépens.

Ledit jugement condamnant en outre les prévenus au minimum de la contrainte par corps pour le recouvrement des impôts éludés ainsi que des majorations, droits et amendes fiscales ayant sanctionné administrativement les fraudes commises.

Le tribunal ordonnant :

1° La publication par extrait du présent jugement au *Journal officiel* et dans les journaux *Le Provençal* et *Midi libre* ;

2° L'affichage par extrait pendant trois mois :

a) Sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune de Bagnols-sur-Cèze ;

b) Sur la porte extérieure de l'immeuble de l'établissement professionnel des époux Midena.

Pour extrait :

Le chef de service de greffe, Signé : HUBAC.

Le procureur de la République, Signé : PALAVESIN.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité du XIIIe Congrès national de l'office central des études de commerce.** But : organisation du congrès. Siège social : 62, rue Sainte-Cécile, Marseille.

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Chorale A Cœur Joie.** But : réunir des choristes pour étudier et propager le chant choral à Montchanin. Siège social : hôtel de ville de Montchanin (Saône-et-Loire).

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Photo-Club Europan.** But : la plus grande vulgarisation des idées, des techniques, des méthodes et des arts en matière de photographie ; échanges culturels ; constitution d'archives photographiques, clichethèque ; création d'une chaîne de solidarité ; éditions de revues ou bulletins périodiques au profit exclusif des membres du club, ainsi que l'organisation de manifestations régionales photographiques ; grouper les utilisateurs de la marque Europan afin d'unir leurs efforts pour la diffusion et le prestige d'Europan. Siège social : 76, avenue des Champs-Elysées, Paris.

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherchell. **Foyer rural de Bouyamine.** But : éduquer, distraire, instruire. Siège social : Bouyamine (Beni-Mileuk).

9 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association sportive et culturelle de Romagny.** But : pratique de l'éducation physique et des sports et développement de l'éducation populaire. Siège social : salle de la jeunesse et des sports, sise près de l'école de garçons de Romagny (Manche).

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Amicale du personnel de la station d'études des sols salins d'Hamadéna.** But : relations amicales ; amélioration des conditions de vie des membres de l'association. Siège social : Hamadéna (département de Mostaganem).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Léon Biancotto.** But: perpétuer le souvenir de ce pilote, promouvoir et développer en France le sport de la voltige aérienne. Siège social: 51, avenue des Ternes, Paris.

---

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Cantine scolaire de Ménil-Goudouin.** But: assurer le repas de midi aux enfants fréquentant l'école. Siège social: école publique de Ménil-Gondouin (Orne).

---

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Relaxe-Club de France.** But: étudier, rechercher et appliquer tous moyens propres à faciliter la détente et la relaxation des individus ou de groupes de personnes. Siège social: 3, place Rhin-Danube, la Garenne-Colombes.

---

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Société amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers de Pouillé.** But: développer le goût des exercices physiques et des sports parmi les sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Pouillé.

---

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Association sportive de Tichy.** But: resserrer les liens de camaraderie, pratique des sports en général. Siège social: foyer rural de Tichy.

---

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité académique provisoire de gestion du sport scolaire et universitaire.** But: organiser et favoriser le sport à l'école. Siège social: rectorat, avenue Jonnart, à Alger.

---

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Amis de l'accouchement sans douleur.** But: diffusion de la méthode psycho-prophylactique, conférences concernant les problèmes de la femme et de l'enfant; fêtes. Siège social: mairie de Palaiseau.

---

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Ballets arméniens Sossi.** But: diffusion du folklore arménien. Siège social: 24, rue Haïg-Thirian, Bagneux.

---

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Union industrielle, commerciale et artisanale de Saint-Cosme-de-Vair et Champaissant.** But: défendre et favoriser toute action commerciale, artisanale et industrielle des deux communes. Siège social: chez M. Péan, Saint-Cosme-de-Vair (Sarthe).

---

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association pour l'assurance des élèves de l'enseignement public de la Manche.** But: grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: fédération des œuvres laïques, boulevard de la Dollée, à Saint-Lô.

---

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire des classes primaires de l'institution Notre-Dame-du-Sacré-Cœur de l'école maternelle Sainte-Thérèse.** But: organisation et fonctionnement de l'école catholique de filles. Siège social: 10, rue Dominique-Turcq, Rodez.

---

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de l'école du Sacré-Cœur des garçons de Rodez.** But: organisation et fonctionnement de l'école catholique de garçons à Rodez. Siège social: 15, avenue Jaraye, Rodez.

---

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des locataires des H. L. M. des Glacis Nord et Sud de Dunkerque.** But: défendre, sur le plan général, les intérêts des locataires dans tout ce qui touche aux questions d'ordre purement locatif. Siège social: mairie de Dunkerque (Nord).

---

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Résidence Eugène-Voisin.** But: association des copropriétaires de l'immeuble sis 15, rue Eugène-Voisin, à Joinville-le-Pont, en vue d'actions communes concernant leur intérêt général. Siège social: 15, rue Eugène-Voisin, Joinville-le-Pont.

---

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Groupement de productivité agricole du Baugeois.** But: rechercher, diffuser, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Mouliherne (Maine-et-Loire).

18 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saulzoir.** But: resserrer les liens de confraternité et de solidarité qui doivent exister dans toutes corporations; subvenir dans la mesure du possible aux frais de recherches des moyens de perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: local de la compagnie, à Saulzoir (Nord).

---

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Foyer rural des jeunes de Coux.** But: rassemblement des jeunes pour organiser leurs loisirs. Siège social: à Masneuf, commune de Coux, par Privas.

---

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Coopérative scolaire de Chouchaoua.** But: assurer le repas de midi aux enfants des écoles appartenant à des familles nécessiteuses. Siège social: mairie de Chouchaoua (Algérie).

---

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Foyer culturel et sportif de la région de Noroy.** But: continuer l'œuvre éducatrice et sociale de l'école publique. Siège social: école de Noroy (Oise).

---

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Caisse d'œuvres sociales des coopérateurs de la Coopérative centrale du pays minier.** But: création et entretien d'œuvres sociales et de solidarité. Siège social: 8, rue A.-Moché, Sin-le-Noble (Nord).

---

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer des étudiantes de Notre-Dame-des-Apôtres.** But: venir en aide aux étudiantes. Siège social: 4, avenue de la Motte-Picquet, Paris.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Groupement de défense sanitaire du cheptel du département de Tlemcen.** But: contribuer par tous les moyens en son pouvoir à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques et aider les éleveurs. Siège social: chambre d'agriculture du département de Tlemcen (Algérie).

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Judo-Club banlieue Sud.** But: pratique du judo et disciplines assimilées, culture physique. Siège social: rue de la Calanque, Marseille.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Association sportive pierrelattine, section ski.** But: pratique du ski. Siège social: mairie de Pierrelatte (Drôme).

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société communale de chasse de Saint-Germer-de-Fly.** But: grouper propriétaires, fermiers et habitants de la commune en vue de la chasse; développement du gibier, sa protection, son repeuplement; l'élevage, la destruction des nuisibles, répression du braconnage, la garde sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Saint-Germer-de-Fly.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association pour l'organisation des stages des étudiants congolais.** But: organiser, dans le cadre du centre universitaire d'études politiques, l'enseignement destiné à la formation des étudiants congolais et tous autres envoyés par les ministères intéressés. Siège social: centre universitaire d'études politiques, 13, place Carnot, Nancy.

---

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Pétanque Jean-Jaurès de Sainte-Florine.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: 6, place Jean-Jaurès, Sainte-Florine (Haute-Loire).

---

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Centre d'information et de vulgarisation ménagère agricole de Varennes-sur-Allier.** But: assurer la diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux ménagères agricoles. Siège social: centre postscolaire ménager agricole, à Varennes-sur-Allier (Allier).

---

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Association cultuelle musulmane pour la gestion de la Mosquée d'Affreville.** But: veiller à la conservation de l'édifice du culte musulman, à son entretien et, en cas de besoin, y faire toutes opérations d'amélioration et d'agrandissement au mieux des intérêts de cette mosquée; gérer et administrer la mosquée, située à Affreville, rue Gambetta, destinée à l'exercice du culte musulman et d'une école coranique en dépendant. Siège social: rue Gambetta, à Affreville (Orléansville).

25 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Ecole d'équitation de Marseille.** But : développement du sport équestre dans les milieux scolaires et extrascolaires. Siège social : 70, boulevard Rabatau, Marseille.

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des anciens combattants de la région de Cadillac.** But : maintenir les liens de camaraderie et d'amitié entre anciens combattants. Siège social : 4, rue Gambetta, Cadillac.

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société cadillacaise d'histoire locale.** But : faire connaître au public les vestiges du passé de la ville de Cadillac-sur-Garonne ; aider à leur étude et à leur conservation. Siège social : 4, rue Gambetta, à Cadillac.

27 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association paritaire d'aide aux chômeurs de la presse quotidienne régionale.** But : créer un esprit de solidarité et des rapports amicaux entre ses membres. Siège social : 10, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association sportive Saint-Joseph de Remiremont.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement et le représenter dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : institution Saint-Joseph, 7, avenue Julien-Méline, Remiremont.

28 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale des Ailes.** But : amélioration du confort, des conditions d'habitabilité, des loisirs des familles et des enfants. Siège social : allée des Ailes, bâtiments B2, Vichy (Allier).

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Comité nancéien de recherches ophtalmologiques.** But : aider matériellement et moralement la clinique ophtalmologique universitaire de Nancy dans sa tâche de recherche scientifique. Siège social : clinique ophtalmologique, 29, avenue de-Lattre-de-Tassigny, Nancy.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Comité des fêtes de Monbrun.** But : entretenir et renforcer l'activité économique dans la commune de Monbrun, organisation de fêtes. Siège social : mairie de Monbrun.

29 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Grasse-Budokan.** But : étude et pratique du judo et des disciplines assimilées (aïkido et karaté-do). Siège social : 22, rue Marcel-Journet, Grasse (Alpes-Maritimes).

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société d'études folkloriques du Centre-Ouest.** But : étude de tout ce qui touche au folklore. Siège social : chez le président, 24, rue de Lavaud, Loix-en-Ré.

29 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association amicale du groupe H. L. M., 33 et 35, rue Gabriel-Péri.** But : défense des intérêts collectifs et individuels des locataires. Siège social : chez M. Pierre Dumas, 35 C, rue Gabriel-Péri, à Saint-Etienne.

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Section Nord, Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix (M. R. A. P.).** But : lutter contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix. Siège social : 83, boulevard de la Liberté, Lille.

30 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Caméra-Club somainois.** But : développement du cinéma et de la photo d'amateur dans un but éducatif, artistique et social. Siège social : 17, place Jean-Jaurès, Somain (Nord).

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Ski-Club valettois.** But : initier au ski les jeunes adhérents et leur faire connaître sa pratique en montagne. Siège social : Civette sportive valettoise, 23, avenue du Char-Verdun, la Valette.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement de défense des locataires de Benauge-Extension.** But : défense des intérêts matériels et moraux des locataires de la cité. Siège social : cité de la Benauge, T 2, n° 71, Bordeaux.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association de l'enseignement religieux du diocèse de Tours.** But : promouvoir dans le diocèse de Tours et coordonner tous les efforts relatifs à l'enseignement religieux. Siège social : 30, rue Emile-Zola, à Tours.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale sportive Epinal.** But : tenue d'assemblées périodiques ; publication d'un bulletin ; séances d'entraînement ; conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesses. Siège social : 32, rue Léon-Schwab, Epinal.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des anciens élèves de l'école de notariat de Toulouse.** But : regrouper auprès de leurs professeurs et des personnes qui s'intéressent à la profession et à l'enseignement notarial les anciens élèves de l'école. Siège social : 2, rue Albert-Lautman, Toulouse.

2 décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Union des expéditeurs et exportateurs de pommes de terre, fruits et légumes de Paimpol et de sa région.** But : créer un centre d'études et de défense de tous intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de ses membres. Siège social : place de Verdun, Paimpol.

MODIFICATIONS

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association sportive du lycée de Toulouse, La Violette, change son titre, qui devient : **Association sportive du lycée Pierre-de-Fermat**, et modifie l'adresse du siège social : du 1, rue Gambetta, Toulouse, à la place des Jacobins, Toulouse.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Ligue de billard Pyrénées-Gascogne** transfère son siège social du 20, place du Capitole, Toulouse, au 1, boulevard du Maréchal-Leclerc, Toulouse.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. L'association Les Espoirs cyclistes montalbanais change son titre, qui devient : **Les Espoirs cyclistes cheminots montalbanais.** Siège social : rue Léo-Lagrange, Montauban.

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Vélo-Club du Pré-Saint-Gervais** transfère son siège social du 50, rue André-Joineau, le Pré-Saint-Gervais, au 10, rue du 14-Juillet, le Pré-Saint-Gervais.

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Le Football-Club de Fontaine-au-Pire** transfère son siège social du café des Sports, à Fontaine-au-Pire, au café Meunier, rue Gambetta, à Fontaine-au-Pire (Nord).

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **L'Association d'éducation populaire de Saint-Rambert-en-Bugey** transfère son siège social du 100, Grande-Rue, Saint-Rambert, au 2, rue des Otages, Saint-Rambert-en-Bugey (Ain).

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Le Centre de rééducation Arditeya change son titre, qui devient : **Centre Arditeya.** Additif au but : création, fonctionnement et entretien de toutes œuvres destinées au soulagement des malades ou des vieillards ; création, organisation ou entretien d'école d'infirmières et de toutes œuvres de caractère médical ou social : Siège social : Arditeya, à Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées).

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. L'Association des parents d'élèves de l'école privée des filles de Carentoir change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Carentoir.** Siège social : école privée mixte de Carentoir.

1er décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association dite Babet sportif change son titre, qui devient : **Babet-Sportif-Club**, et transfère son siège social du Bar des Amis, 10, rue Polignais, Saint-Etienne, au café Coffy, 14, cours Lucien-Buisson, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Athénée espagnol de Toulouse** transfère son siège social du 48, rue de la République, Toulouse, au 14, rue de l'Etoile, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.